Quatre-vingt-unième année. — N° 162. Le Numéro : 10 francs. Samedi 9 Juillet 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 8 juillet 1949 relatif à la désignation des produits alimentaires, denrées et animaux soumis aux dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1945 réglementant la circulation et le transport de ces produits (p. 6735).

Arrêté portant nomination de membres de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision (p. 6735).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-900 du 6 juillet 1949 modifiant le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 6735).

Décrets du 6 juillet 1949 portant nominations, attribution de fonctions, suspension de fonctions, prolongation d'activité, admission à la retraite, reports d'ancienneté, acceptations de démission, conférant l'honorariat et suppression d'un office :

Greffiers (p. 6736).

Justice musulmane (p. 6736).

Magistrats (p. 6736).

Officiers publics et ministériels (p. 6736).

Suppléants de juges de paix (p. 6737).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Baudelaire, Poulet-Malassis et de Broise) (p. 6737).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordé à un consul (p. 6738).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-901 du 1er juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (p. 6738).

Arrêté du 6 juillet 1949 autorisant la ville d'Amiens (Somme) à céder à l'amiable un immeuble appartenant à la commune (p. 6739).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 6 juillet 1949 fixant les traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, aux professeurs techniques adjoints de l'éducation surveillée (p. 6739).

Arrêté du 7 juillet 1949 relatif aux nouveaux traitements des chefs de bureau du cadre national des préfectures (p. 6740).

Arrêté du 8 juillet 1949 portant assainissement du marché du rhum (p. 6740).

Arrêté portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 6740).

Arrêté fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 6740).

Circulaire relative à l'application du décret n° 48-1997 du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes (rectificatif) (p. 6741).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 7 juillet 1949 portant admission d'officiers généraux dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) (p. 6741).

Décrets du 6 juillet 1949 portant promotions, nominations et changement d'arme (armée de terre, active et réserve) (p. 6741).

Décret portant promotion dans les cadres militaires du service des essences des armées (active) (rectificatif) (p. 6743).

Arrêté du 14 juin 1949 portant fixation des effectifs du cadre des ouvriers et ouvrières des corps de troupe, services et établissements des troupes coloniales stationnées dans la métropole et en Afrique du Nord (p. 6743).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (p. 6743).

Décisions portant radiation des contrôles et promotions (école spéciale militaire interarmes et poudreries nationales) (p. 6744).

Décision portant radiation du tableau de concours pour la médaille militaire (p. 6744).

Tableau complémentaire d'avancement de 1949 des sous-officiers des troupes coloniales (active) et *décision* portant nominations (p. 6744).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 6744).

Liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major (rectificatif) (p. 6744).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (p. 6744).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de services (p. 6747).

Arrêté du 4 juillet 1949 modifiant l'arrêté du 27 avril 1949 fixant les dates des sessions du baccalauréat en 1949 (p. 6750).

Arrêté instituant un comité consultatif chargé de l'examen de l'activité artistique des casinos (rectificatif) (p. 6750).

Arrêtés portant nominations, détachements et intégration :

Enseignement supérieur (p. 6750).

Enseignement du second degré (p. 6751).

Enseignement du premier degré (p. 6751).

Services des bibliothèques (p. 6752).

Liste, par académie, des candidates déclarées admissibles aux épreuves orales (section des sciences, groupe I) du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (p. 6752).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 6 juillet 1949 relatif à l'attribution, à titre exceptionnel, de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer à des fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 6739).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 14 février 1949 portant création au ministère de l'industrie et du commerce d'une commission paritaire chargée de préparer les mesures d'intégration dans le corps des adjoints administratifs (p. 6752).

Arrêté du 5 juillet 1949 relatif à l'attribution d'une prime de programme dans les mines de fer de l'Est (p. 6752).

Arrêtés des 6 et 7 juillet 1949 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 6752).

Arrêté du 8 juillet 1949 portant abrogation de la décision réglementaire n° 1 du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques (p. 6754).

Arrêté du 8 juillet 1949 portant inscription sur la liste des coopératives d'artisans pouvant bénéficier des dispositions de la loi du 17 janvier 1935 (p. 6754).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 juin 1949 portant maintien de la retenue prélevée au profit du fonds national de progrès agricole sur le prix des graines oléagineuses métropolitaines (p. 6746).

Liste des élèves de l'institut national agronomique ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agronome et le certificat d'études supérieures agronomiques (p. 6746).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique tendant à autoriser la chambre de commerce de la Casamance à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer (p. 6735).

Décret du 7 juillet 1949 chargeant, à titre intérimaire, le secrétaire général du Cameroun des fonctions de haut commissaire de la République dans ce territoire (p. 6755).

Décret du 7 juillet 1949 portant promotion d'un gouverneur des colonies (p. 6755).

Décret n° 49-808 modifiant le décret du 26 juin 1931 portant réorganisation du crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 6755).

Arrêté du 6 juillet 1949 portant organisation du service des mines et de la géologie du ministère de la France d'outre-mer (p. 6755).

Arrêtés plaçant en position de mission, portant attribution de rappels d'ancienneté, acceptations de démission, classement et admission à la retraite :

Gouverneurs des colonies (p. 6756).

Transmissions coloniales (p. 6756).

Travaux publics des colonies (p. 6756).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 6 juillet 1949 portant désignation des membres de la délégation française à la 32e session de la conférence internationale du travail (p. 6756).

Arrêtés du 5 juillet 1949 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 6757).

Circulaire du 20 juin 1949 relative au transfert dans les trois zones occidentales d'Allemagne des économies réalisées en France par les travailleurs allemands (p. 6757).

Circulaire n° 136 S. S. du 22 juin 1949 relative à la transmission par les maires aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des dossiers complets de demandes d'allocation temporaire (p. 6758).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 22 juin 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis pour l'ensemble des départements des Ardennes, du Pas-de-Calais et des Basses-Pyrénées (p. 6758).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés du 6 juillet 1949 portant mise à la disposition de la commission impériale des sépultures militaires britanniques de parcelles de terrain servant d'assiette à des tombes militaires (p. 6758).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 6 juillet 1949 portant changement de dénomination des asiles nationaux de convalescence de Saint-Maurice et du Vésinet (p. 6758).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 6758).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions générales. — Désignation de candidature pour une commission extraparlementaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6760).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6761).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6762).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis pour le stockage du beurre (p. 6762).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis concernant l'octroi d'un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles dénommé « Oued Guelerini » à la Société des pétroles d'Aumale (p. 6762).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement en 1949 d'élèves attachés d'administration de la marine (p. 6762).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles (p. 6762).

Avis de concours d'admission en deuxième année de l'école des hautes études commerciales (p. 6762).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de l'Oise (p. 6762).

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département de la Côte-d'Or (p. 6762).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de Tarn-et-Garonne (p. 6762).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population de la Savoie (p. 6762).

Annonces (p. 6763).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 72 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 8 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4395).

PRIX : 5 F

N° 55 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 8 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1835).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 48

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 8 juillet 1949.

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Désignation des produits alimentaires, denrées et animaux soumis aux dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1945 réglementant la circulation et le transport de ces produits.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1554 du 4 octobre 1948 donnant pouvoir au secrétaire d'Etat aux affaires économiques (ravitaillement) de réglementer la circulation du bétail;

Vu le décret n° 48-1788 du 26 novembre 1948 portant transfert d'attribution au président du conseil des ministres des attributions dévolues en matière de ravitaillement au ministre des finances et des affaires économiques par le décret du 30 juillet 1948;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1945 relatif à la circulation et au transport des produits alimentaires, denrées et animaux;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1946 relatif à la désignation des produits alimentaires, denrées et animaux soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 juin 1946 relatif à la circulation et au transport des animaux de l'espèce équine destinés à la boucherie,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 11 juillet 1949, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 septembre 1945, relatif à la circulation des produits alimentaires, denrées et animaux, ne sont plus applicables aux denrées et animaux énumérés ci-après, circulant à l'intérieur du territoire métropolitain:

Animaux destinés à l'élevage, à la reproduction, au travail, à la production laitière, de boucherie et de charcuterie des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine;

Conserves de viande (avec ou sans légumes);

Charcuterie;

Viandes fraîches, frigorifiées, congelées, salées, fumées, séchées de boucherie ou de charcuterie.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions antérieures concernant la circulation du bétail, des viandes et des produits carnés en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation du haut commissariat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

Commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision.

Par arrêté du 18 juin 1949, les paragraphes 6 et 7 de l'article 1er de l'arrêté du 11 mai 1949 nommant les membres de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision sont modifiés comme suit:

. . . . . .

« En qualité de représentants des constructeurs de matériel et d'installations électriques et des industries radioélectriques:

MM. Clerget, représentant le syndicat général de la construction électrique.
Ruat, président du syndicat des constructeurs de machines électriques.
Guillemant, président de la section des constructeurs de récepteurs de radiodiffusion du syndicat national des industries radioélectriques.
Thebault, président du syndicat des constructeurs français de condensateurs électriques fixes... ».

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 1949 sont modifiés comme suit:

. . . . . .

« Représentants des constructeurs de matériel et d'installations électriques et des industries radioélectriques:

MM. Guibert (Henri), représentant le syndicat général de la construction électrique, suppléant de M. Clerget.
Drouot, ingénieur aux établissements Drouard, suppléant de M. Ruat.
Fromy, directeur du département radio du laboratoire central d'électricité, suppléant de M. Guillemant.
Embasaygues, propriétaire des établissements Embasaygues, suppléant de M. Thiebault ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-900 du 6 juillet 1949 modifiant le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-168 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les cadres du personnel d'enseignement professionnel comprennent les emplois de:

« Professeur technique;
« Professeur d'agriculture;
« Professeur technique adjoint;
« Chef instructeur;
« Instructeur technique ou agricole ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 10 avril 1945 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Les concours pour le recrutement des instructeurs techniques ou agricoles ont lieu soit sur épreuves, soit sur titres. Les professeurs techniques adjoints sont recrutés à la suite d'un concours de niveau équivalant à celui par lequel sont recrutés les professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique. Toutefois, les instructeurs techniques de l'éducation surveillée pourront avoir accès à ces emplois après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel.

« Les modalités de ce concours et de cet examen, ainsi que le nombre d'emplois qui pourront être réservés aux instructeurs techniques, seront fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) ».

Art. 3. — Entre les articles 11 et 12 du décret du 10 avril 1945 susvisé, il est intercalé un article 11 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 11 bis. — Les instructeurs techniques qui auront subi avec succès l'examen professionnel pour l'accès aux emplois de professeur technique adjoint seront reclassés dans leur nouveau cadre, compte tenu du tableau de concordance ci-après:

« Instructeur technique de:	Professeur technique adjoint de:
« 1re classe.....	2e classe.
« 2e classe.....	3e classe.
« 3e classe.....	3e classe.
« 4e classe.....	4e classe.
« 5e classe.....	4e classe.
« 6e classe.....	5e classe.
« 7e classe.....	5e classe.
« 8e classe.....	6e classe.

« Les professeurs techniques adjoints appartenant, au moment de leur intégration, aux 2e, 4e et 6e classes d'instructeur technique conserveront, dans la classe correspondante de leur nouveau grade, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon ».

Art 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 6 juillet 1949 portant nomination d'un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 6 juillet 1949, M. Ahmed Khodja, greffier de la justice de paix de Fedj-M'Zala, est déplacé par mesure disciplinaire et affecté en la même qualité à la justice de paix d'Allou, en remplacement de M. Maghinouli, dont la nomination a été rapportée.

Décret du 6 juillet 1949 portant nomination d'un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 6 juillet 1949, M. Gacem (Ali), greffier de la justice de paix de Bordj-Menaiel, est déplacé par mesure disciplinaire et nommé en la même qualité à la justice de paix d'Ain-M'Lila, en remplacement de M. Lliteras, qui a été nommé greffier au tribunal de première instance de Blida.

Décret du 6 juillet 1949 portant nomination d'un greffier de justice de paix en Algérie.

Par décret en date du 6 juillet 1949, M. Karadja (Hocine), greffier de la justice de paix de Palikao, est déplacé par mesure disciplinaire et affecté en la même qualité à la justice de paix de Mila, en remplacement de M. Fenech, qui a été nommé à Jemmapes.

Décret du 6 juillet 1949 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 6 juillet 1949, M. Belhadi Mohammed, bachadel à la mahakma de Châteaudun-du-Rhumel, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la mahakma de Collo, en remplacement de M. Akka Mohammed, qui a été nommé à la mahakma de Kroubs.

Décret du 6 juillet 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 6 juillet 1949, sont nommés:

Juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. Decaudin, juge au tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Muller, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, M. Mineau, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de M. Chabert, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Président du tribunal de première instance de Lannion, M. Leridon, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Laval, en remplacement de M. Le Roux, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Orléans.

Président du tribunal de première instance de Lisieux, M. Segondat, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Cherbourg, en remplacement de M. Ridé, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Pontoise.

Juge au tribunal de première instance de Lille, M. Rueff, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Péronne, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Leblois, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, sur sa demande, M. Lambert, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Kuflick, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Poitiers, M. Jardel (Jean-Marie-Adrien-Marcel), docteur en droit, greffier à la cour de cassation (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 8, modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Cazals, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Poitiers.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Beaune, sur sa demande, M. Verdant, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Autun, en remplacement de M. Peretti, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Dijon.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Gannat, sur sa demande, M. Ray, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Thiers, en remplacement de M. Dubien, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Cusset.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Thionville, sur sa demande, M. Servat, juge de 2e classe au tribunal cantonal de Thionville, en remplacement de M. Mazoyer, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saverne.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Verdun, poste créé, Mlle Pierrard (Marie-Jeanne-Ernestine), docteur en droit, avocat chargé de cours des facultés de droit (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 3, modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juillet 1930).

Décret du 6 juillet 1949 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 6 juillet 1949, M. Deschizeaux, président du tribunal de première instance de Bourgoin, est chargé pour trois ans, à dater du 29 juin 1949, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 6 juillet 1949 suspendant un magistrat de ses fonctions.

Par décret en date du 6 juillet 1949, M. Rongier, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Murat, est suspendu de ses fonctions.

Décret du 6 juillet 1949 portant prolongation d'activité d'un magistrat.

Par décret en date du 6 juillet 1949, M. Rousselot, premier président de la cour d'appel de Chambéry, atteint par la limite d'âge le 7 août 1949, bénéficie, à compter dudit jour, de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

Décret du 6 juillet 1949 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 6 juillet 1949, M. Marchal, juge au tribunal de première instance de Rabat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 juin 1949 (limite d'âge).

Décret du 6 juillet 1949 reportant l'ancienneté de trois magistrats.

Par décret en date du 6 juillet 1949:

L'ancienneté de M. Teissonnière, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier est reportée du 31 mars 1947 au 1er janvier 1946.

M. Teissonnière est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1949.

L'ancienneté de M. Mouly, juge de paix de 1e classe à Tahet, est reportée, dans les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix de Djidjelli, du 7 mars 1946 au 25 juin 1941.

L'ancienneté de M. Nier, juge de paix de 1e classe à Biskra, est reportée, dans les fonctions de suppléant rétribué de juge de paix de Tebessa, du 5 juin 1947 au 31 décembre 1946.

Décret du 6 juillet 1949 acceptant la démission d'officiers publics et ministériels, supprimant un office, rapportant les dispositions d'un précédent décret, nommant des officiers publics et ministériels, et conférant l'honorariat à d'anciens officiers publics et ministériels.

Par décret en date du 6 juillet 1949:

Sont acceptées les démissions de:

M. Donnadieu (Marcel-Louis), avoué près le tribunal de première instance de Montpellier (Hérault).

M. Roubille (Raoul-Martial-Antoine), huissier du tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire).

M. Faurichon de La Bardonnie (Marie-Pierre-Thibaut), huissier du tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne).

Est supprimé:

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), vacant par suite de la démission acceptée de M. Faurichon de La Bardonnie (Marie-Pierre-Thibaut), à charge par Me Descamp, huissier du même tribunal, de verser à M. Faurichon de La Bardonnie, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de quatre-vingt-quinze mille francs, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 26 novembre 1930 qui a fixé à treize le nombre des huissiers du tribunal de Bergerac est modifié et ce nombre est réduit à douze.

Sont rapportées:

Les dispositions du décret du 12 février 1949, en ce que celui-ci a nommé M. Renault (Marius-François-Joseph), notaire à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).

Sont nommés:

M. Camps (Léopold-Henri-Georges), notaire à la résidence de Toulouse, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Camps (Jean-Raphaël), son père, décédé.

M. Catherinot (Robert-Marie), notaire à la résidence de Saint-Genis-d'Hiersac, canton d'Hiersac (Charente), en remplacement de M. Praud (Jean-Albert), démissionnaire.

M. Catonnet (Jacques-Paul), notaire à la résidence de Bruch, canton de Lavardac (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Maurel (Joseph-Louis), décédé.

M. Goyola (Bernard), notaire à la résidence de Saint-Vincent-de-Tyrosse, canton de ce nom (Landes), en remplacement de M. Goyola (Pierre), son père, démissionnaire.

M. Goupil (Almire-Emile-René), notaire à la résidence d'Auvers-le-Hamon, canton de Sablé-sur-Sarthe (Sarthe), en remplacement de M. Breton (Camille-Eugène-Léon), démissionnaire.

M. Grauwin (André-Charles), notaire à la résidence de Haisnes-lez-la-Bassée, canton de Cambrin (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Grauwin (Charles-Auguste), son père, décédé.

M. Jullien (Georges-Francis-Charles), notaire à la résidence de Pouancé, canton de ce nom (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Jullien (Marie-Jean-René), son père, décédé.

M. Launois (Marcel-Etienne), notaire à la résidence de Montcornet, canton de Rozoy-sur-Serre (Aisne), en remplacement de M. Launois (Pierre-Paul), démissionnaire.

M. Lerouxel (Gilles-Jean), notaire à la résidence de Ducey, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Lecacheux (Joseph-Jean-Marie), démissionnaire.

M. Lesage (Maurice-Bernard-Michel), notaire à la résidence de Chartres, canton de ce nom (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Picard (François-Marie-Henri), démissionnaire.

M. Maurin (Joseph-Paul-Marie), notaire à la résidence de Gignac, canton de ce nom (Hérault), en remplacement de M. Maurin (Marie-Guillaume), son père, décédé.

M. Sourisseau (Robert-Marie-Félix), notaire à la résidence de Chahaignes, canton de la Chartre-sur-Loir (Sarthe), en remplacement de M. Ollivier (Léon-Ferdinand), démissionnaire.

M. Thibierge (Claude-Marie-André), notaire à la résidence de Paris (Seine), en remplacement de M. Thibierge (André-Georges), son père, démissionnaire.

M. Lecourt d'Hauterive (Ernest-Marie-Guy), avoué près la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Soulier (Gérôme), démissionnaire.

M. Bounel (Charles-Louis-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Berger (André-Valéry-François-Joseph), démissionnaire.

M. Cailliez (Jean-Marie-Ferdinand-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), en remplacement de M. Delanoé (Jean-Léon-Pierre), démissionnaire.

M. Voiret (Jacques-Louis-Charles), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), en remplacement de M. Pajoux (Camille-Alphonse), démissionnaire.

M. Anconi (Roger-Pierrette-Jean), huissier du tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), en remplacement de M. Leclerc (Joseph-Albert), décédé.

M. Bruel (Ernest-Jean-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Pasquet (René-Joseph), décédé.

M. Chavatte (Albert), huissier du tribunal de première instance de Lille (Nord), en remplacement de M. Chavatte (Victor), décédé.

M. Clavreul (René-Joseph-Dominique), huissier du tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Deschamps (Maxime), destitué, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, préalablement à sa prestation de serment, la somme de 200.000 F, qui sera consignée pendant une durée de six mois au profit de qui de droit.

M. Deguingand (Bernard-Louis-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Clermont (Oise), en remplacement de M. Pringarbe (Maximilien-Marcel-Donat), démissionnaire.

M. Detres (Armand-Henri), huissier du tribunal de première instance des Andelys (Eure), en remplacement de M. Laurent (Roland), démissionnaire.

M. Flament (Marcel), huissier du tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (Jura), en remplacement de M. Gros (Régis-Alphonse), décédé.

M. Lacassagne (Jean-René-Armand), huissier du tribunal de première instance de Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne), en remplacement de M. Bruel (Ernest-Jean-Joseph), démissionnaire.

M. Lessard (Pierre-André-Robert), huissier du tribunal de première instance de Mortagne (Orne), en remplacement de M. Lessard (Robert-Marc-Claude), son père, mort pour la France.

M. Ligonie (François-Paul), huissier du tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), en remplacement de M. Bernical (Hippolyte-Félicien), démissionnaire.

Mme Maillebuau (Marie-Louise-Octavie-Anna), veuve Bonenfant, huissier du tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), en remplacement de M. Bonenfant (Joseph-Pierre-Eugène-Jean), son mari, mort pour la France.

M. Monnier (Robert-Marie-Léon), huissier du tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de M. Cointot (Félix), décédé.

M. Muller (Georges), huissier du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), en remplacement de M. Darstein (Théodore), destitué.

L'honorariat est conféré à:

M. Enjoubert (Hilaire-Paul), ancien notaire à la résidence de Pertuis (Vaucluse).

M. Pepin (Paul-Marcel), ancien notaire à la résidence de Lagnes (Vaucluse).

M. Vivier (Marie-Joseph-Philibert-Armand), ancien notaire à la résidence de Saint-Trivier-de-Courtes (Ain).

M. Frances (Théodore-François), ancien avoué près le tribunal de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

M. Travers (Constant-Louis-Eugène-Emile), ancien huissier du tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Décret du 6 juillet 1949 portant nominations, démission et rappel à l'activité de suppéants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 6 juillet 1949:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Ambrières-le-Grand (Mayenne), M. Boudonnet (René), en remplacement de M. Rousseau, dont la démission a été acceptée.

Annot (Basses-Alpes), M. Henric (Paul), en remplacement de M. Biguenet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourg-sur-Gironde (Gironde), M. Pierron (Louis), en remplacement de M. Croly-Labourdette, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lens (canton Est) (Pas-de-Calais), M. Labeau (Aristide), en remplacement de M. Roze, dont la démission a été acceptée.

Mornant (Rhône), M. Delorme (Noël), en remplacement de M. Besson, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pamiers (Ariège), M. Montes (Raymond), en remplacement de M. Renouard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ploudalmezeau (Finistère), M. Guegen (Emmanuel), en remplacement de M. Provostic, décédé.

Pons (Charente-Maritime), M. Moreau (Armand), en remplacement de M. Landreau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Reillane (Basses-Alpes), M. Landrin (Gustave), en remplacement de M. Arniaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Talmont (Vendée), M. Favriau (Henri), en remplacement de M. Guesneau, dont la démission a été acceptée.

Tauves (Puy-de-Dôme), M. Breuzard (Paul), en remplacement dl M. Cambon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Trèves (Gard), M. Aymoz (Lucien), en remplacement de M. Pages, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tuchan (Aude), M. Delpey (Jean), en remplacement de M. Balague, qui a été atteint par la limite d'âge.

Est acceptée la démission de:

M. Boscher, suppléant du juge de paix de Clermont-en-Argonne (Meuse).

M. Millet, ancien suppléant du juge de paix de Langeais (Indre-et-Loire), est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennes fonctions.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Baudouin, ancien suppléant du juge de paix de Rebais (Seine-et-Marne).

M. Croly-Labourdette, ancien suppléant du juge de paix de Bourg-sur-Gironde (Gironde).

M. Renouard, ancien suppléant du juge de paix de Pamiers (Ariège).

Cour de cassation.

AFFAIRE BAUDELAIRE, POULET-MALASSIS ET DE BROISE

Extrait des minutes du greffe.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 20 août 1857 par le tribunal correctionnel de la Seine qui a condamné Baudelaire, Poulet-Malassis et de Broise, pour outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs;

La cour,

Vu la requête du procureur général en date du 4 novembre 1947;

Vu l'article unique de la loi du 25 septembre 1946;

Sur la recevabilité:

Attendu que la cour est saisie par son procureur général en vertu d'un ordre exprès du ministre de la justice agissant à la requête du président de la Société des gens de lettres; que la demande en revision rentre dans les cas prévus par la loi du 25 septembre 1946 susvisée; qu'elle a été introduite après la période de vingt années et dans les conditions fixées par ladite loi; qu'enfin la décision dont la revision est sollicitée a acquis l'autorité de la chose jugée;

Déclare la demande recevable;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites sont suffisantes pour permettre à la cour de cassation de statuer; que dès lors il n'y a lieu d'ordonner ni enquête nouvelle, ni apport de pièces supplémentaires;

Au fond:

Attendu que Charles Baudelaire, Poulet-Malassis et de Broise ont été traduits devant le tribunal correctionnel de la Seine comme prévenus d'avoir commis les délits d'offense à la morale publique et aux bonnes mœurs, et d'offense à la morale religieuse prévus et punis par les articles 1er et 8 de la loi du 17 mai 1819, Baudelaire en publiant, Poulet-Malassis et de Broise en publiant, vendant et mettant en vente l'ouvrage intitulé *Les Fleurs du Mal*,

Que, par jugement du 20 août 1857, le tribunal a dit non établie la prévention d'offense à la morale religieuse et a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite de ce chef, mais les a déclarés coupables d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, les a condamnés: Baudelaire à 300 F d'amende, Poulet-Malassis et de Broise à 100 F de la même peine et a ordonné la suppression des pièces portant les nos 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil;

Que, pour justifier cette condamnation, le jugement énonce « que l'erreur du poète dans le but qu'il voulait atteindre et dans la route qu'il a suivie, quelqu'effort de style qu'il ait pu faire, quel que soit le blâme qui précède ou qui suit ses peintures ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente au lecteur et qui dans les pièces incriminées conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme grossier et offensant pour la pudeur »;

Attendu qu'aux termes de la loi du 25 septembre 1946 la cour de cassation saisie de la demande en revision statue sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation;

Attendu que le délit d'outrage aux bonnes mœurs se compose de trois éléments nécessaires: le fait de la publication, l'obscénité du livre et l'intention qui a dirigé son auteur;

Attendu que le fait de la publication n'est pas contestable;

Mais, en ce qui touche le second élément de l'infraction, attendu que les poèmes faisant l'objet de la prévention ne renferment aucun terme obscène ou même grossier et ne

dépassent pas en leur forme expressive les libertés permises à l'artiste; que si certaines peintures ont pu par leur originalité alarmer quelques esprits à l'époque de la première publication des *Fleurs du Mal* et apparaître aux premiers juges comme offensant les bonnes mœurs, une telle appréciation, ne s'attachant qu'à l'interprétation réaliste de ces poèmes et négligeant leur sens symbolique, s'est révélée de caractère arbitraire; qu'elle n'a été ratifiée ni par l'opinion publique, ni par le jugement des lettres;

Attendu, en ce qui concerne le troisième élément, que le jugement dont la revision est demandée a reconnu les efforts faits par le poète pour atténuer l'effet de ses descriptions; que les poèmes incriminés, que n'entache, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aucune expression obscène, sont manifestement d'inspiration probe;

Attendu dès lors que le délit d'outrage aux bonnes mœurs, relevé à la charge de l'auteur et des éditeurs des *Fleurs du Mal*, n'est pas caractérisé; qu'il échet de décharger la mémoire de Charles Baudelaire, de Poulet-Malassis et de Broise de la condamnation prononcée contre eux;

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement rendu le 20 août 1857 par la sixième chambre du tribunal correctionnel de la Seine en ce qu'il a condamné Baudelaire, Poulet-Malassis et de Broise pour outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs;

Décharge leur mémoire de la condamnation prononcée;

Ordonne que le présent arrêt sera affiché et publié conformément à la loi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal correctionnel de la Seine et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé;

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du trente et un mai mil neuf cent quarante neuf.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Marian Noga en qualité de consul de Pologne à Lyon avec juridiction sur les départements de l'Ain, de l'Allier, du Cantal, du Cher, de la Côte-d'Or, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, de la Savoie et du Rhône.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-901 du 1er juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, et notamment ses articles 250, 290 et 251, aux termes duquel:

« Un règlement d'administration publique déterminera:

« 1° La composition et les modalités du fonctionnement du comité prévu au paragraphe II;

« 2° Les modalités d'élection des membres de ce comité;

« 3° Les modalités de versement aux départements et aux communes du produit de la taxe locale;

« 4° Les modalités d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité institué par l'article 251 du décret du 9 décembre 1948, en vue de la répartition du reliquat du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, est composé ainsi qu'il suit:

Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, président;

Quatre présidents de conseils généraux, représentant les départements métropolitains autres que la Seine;

Le rapporteur général du budget du département de la Seine;

Trois maires de communes de la métropole dont la population n'excède pas 2.000 habitants;

Deux maires de communes de la métropole de 2.001 à 20.000 habitants;

Un maire d'une commune de la métropole de 20.001 à 50.000 habitants;

Un maire d'une commune de la métropole de plus de 50.000 habitants;

Le rapporteur général du budget de la ville de Paris;

Un représentant des collectivités locales des départements d'outre-mer;

Le directeur général des impôts au ministère des finances, ou son représentant;

Le directeur du budget au ministère des finances, ou son représentant;

Le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur, ou son représentant;

Le sous-directeur des affaires financières à la direction de l'administration générale, départementale et communale, ou son représentant.

Art. 2. — Les présidents de conseils généraux désignés à l'article précédent sont élus par leurs collègues de la métropole à la majorité des suffrages exprimés par bulletins de vote adressés par lettres recommandées avant le 15 mai au ministre de l'intérieur. Ces bulletins sont recensés par une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les maires mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont élus à la majorité des suffrages exprimés par leurs collègues de la métropole appartenant à la même catégorie de communes.

Les bulletins de vote des maires des communes de plus de 20.000 habitants sont adressés et recensés dans les conditions prévues à l'article 2.

Les bulletins de vote des maires des autres communes sont adressés par lettres recommandées avant le 15 mai à la préfecture où ils sont recensés par une commission dont les membres sont nommés par le préfet dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le représentant des collectivités locales des départements d'outre-mer mentionné à l'article 1er ci-dessus est élu par les conseillers généraux et les maires des départements d'outre-mer.

Le scrutin a lieu par bulletins de vote adressés par lettres recommandées avant le 15 mai à la préfecture où ils sont recensés, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les candidats devront déclarer leur candidature à la préfecture avant une date qui sera fixée par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Les bulletins de vote adressés après la date limite fixée pour chacune des élections sont nuls.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne portera aucune mention. L'enveloppe extérieure portera la mention « Election des membres du comité du fonds de péréquation », l'indication de la catégorie de collectivités à laquelle appartient le votant, le nom, la qualité et la signature de ce dernier.

A égalité de suffrages obtenus, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Chacun des membres élus du comité peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Les membres du comité visé à l'article 1er sont renouvelés tous les cinq ans dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus. Ils sont rééligibles.

Ils cessent d'être membres du comité si, pour une raison quelconque, ils perdent les fonctions locales en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacances, par suite de décès ou pour toute autre cause, les membres élus sont remplacés par les membres suppléants pour la durée du mandat à remplir.

Art. 8. — Le comité établit son règlement.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est, en outre, convoqué toutes les fois qu'il est nécessaire par son président, soit d'office, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres en exercice assiste à la séance.

Dans le cas où le quorum ne serait pas obtenu, il serait procédé immédiatement à une nouvelle convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le comité pourrait alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité ainsi que les frais d'élection sont fixés par le ministre de l'intérieur et imputés sur le budget de son département.

Art. 9. — Les sommes attribuées directement au département et à la commune du lieu de perception de la taxe sont versées mensuellement dans la caisse du comptable départemental ou communal.

Celles qui sont réparties entre les départements et les communes peuvent faire l'objet d'acomptes dans des conditions qui sont fixées par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, après avis du comité de répartition.

Art. 10. — A titre transitoire, en 1949, les bulletins de vote prévus aux articles 2 et 3 doivent être adressés au ministre de l'intérieur et au préfet avant le 21 juillet; le représentant des collectivités locales des départements d'outre-mer doit être choisi parmi les membres soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République exerçant dans ces départements les fonctions de conseiller général ou de maire; il est élu en 1949 par ceux des membres des assemblées précitées ayant la qualité de conseiller général ou de maire dans les départements intéressés; les bulletins

de vote doivent être adressés au ministre de l'intérieur avant le 21 juillet; ils sont recensés par la commission prévue à l'article 2.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Autorisation pour la ville d'Amiens (Somme) de céder à l'amiable un immeuble appartenant à la commune.

Par arrêté en date du 6 juillet 1949, a été autorisée la cession amiable par la ville d'Amiens à M. Raphaël Dubois, demeurant à Amiens, 67, rue Saint-Fuscien, d'un immeuble appartenant à la commune, sis à Amiens, 66, rue des Trois-Cailloux, figurant au cadastre sous les nos 116 et 121 p de la section I, quartier 6, dit « de la Halle », tel qu'il est représenté par une teinte rose sur le plan approuvé.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la convention intervenue entre les parties et ne pourra en aucun cas être consentie à prix inférieur à celui fixé par l'administration des domaines, l'évaluation de cette administration ne devant pas remonter à plus de trois mois à la date de la signature de l'acte de vente définitif.

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la cession dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Attribution, à titre exceptionnel, de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer à des fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret no 48-1585 du 8 octobre 1948 relatif à l'attribution de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — La nomenclature et le nombre de fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale envoyés de la métropole et susceptibles de bénéficier simultanément de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret no 48-1585 du 8 octobre 1948 sont fixés ainsi qu'il suit:

12 contrôleurs de la navigation aérienne.
8 agents de la navigation aérienne.
15 adjoints techniques de la météorologie.
1 adjoint administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, aux professeurs techniques adjoints de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret no 49-900 du 6 juillet 1949 complétant le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu la loi no 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret no 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret no 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret no 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret no 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les professeurs techniques adjoints de l'éducation surveillée, de l'application des articles 1er et 2 du décret no 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 1er du décret no 49-42 du 12 janvier 1949, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Professeurs techniques adjoints.....	1re classe.....	120.000	400 (1)	75.800	438.000
	2e classe.....	111.000	371	68.625	405.000
	3e classe.....	102.000	342	61.875	370.000
	4e classe.....	90.000	303	53.325	322.000
	5e classe.....	78.000	264	43.200	278.000
	6e classe.....	66.000	225	32.550	237.000

(1) Un texte ultérieur fixera les conditions dans lesquelles les professeurs techniques adjoints de l'éducation surveillée seront appelés à bénéficier de l'échelle 225—430 à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1949, le montant des versements mensuels attribué aux professeurs techniques adjoints de l'éducation surveillée par le décret no 47-120 du 16 janvier 1947 et les textes ultérieurs qui l'ont modifié et complété est réduit du tiers.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe ou échelon respectif. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouveaux traitements des chefs de bureau du cadre national des préfectures.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1948, relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires et agents du cadre national des préfectures,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant pour les chefs de bureau du cadre national des préfectures de l'application des dispositions du décret n° 48-508 du 14 avril 1949 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1949:

GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNE classification.	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICE	MAJORATION DE RECLASSEMENT		NOUVEAUX traitements.
				1re tranche (1).	2e tranche.	
		francs.		francs.	francs.	francs.
Chefs de bureau:						
6e échelon	Classe exceptionnelle.	150.000	390	52.675	52.675	468.000
5e échelon	1re classe	138.000	365	52.150	52.150	427.000
4e échelon	2e classe	126.000	340	48.300	48.300	393.000
3e échelon	3e classe	114.000	315	44.775	44.775	360.000
2e échelon	4e classe	105.000	295	40.275	40.275	335.000
1er échelon	5e classe	96.000	275	37.525	37.525	309.000

(1) Majoration fictive en ce qui concerne l'année 1948, les traitements correspondant aux indices prévus par le présent arrêté ne prenant effet qu'à compter du 1er janvier 1949, conformément aux dispositions du décret n° 48-508 du 14 avril 1949.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1949.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le préfet, directeur du cabinet,

RAYMOND HAAS-PICARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le ministre et par délégation:

Le préfet, directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Assainissement du marché du rhum.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-784 du 16 juin 1949 tendant à l'assainissement du marché du rhum, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 pris en exécution du décret susvisé et portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 10 du code des contributions indirectes;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 16 juin 1949, relatif à l'assainissement du marché du rhum, cessent provisoirement d'être applicables, dès publication du présent arrêté, aux établissements français de l'Océanie, jusqu'à concurrence de 600 hl d'alcool pur.

Art. 2. — Le gouverneur des établissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

PIERRE DU PONT.

Nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1949, pages 4391 et suivantes:

TABLEAU DES TRAITEMENTS

I. — *Bureau des secrétaires généraux des colonies.*

Au lieu de: « Chef de bureau de 1re classe: 571.000 F », lire: « Chef de bureau de 1re classe: 561.000 F ».

II. — *Bureau des services civils de l'Indochine.*

Au lieu de: « Chef de bureau de 1re classe avant 3 ans: 456.000 F », lire: « Chef de bureau de 1re classe avant 3 ans: 457.000 F ».

III. — *Administration générale des colonies autres que l'Indochine.*

Au lieu de: « Chef de bureau de classe exceptionnelle après 6 ans: 518.000 F », lire: « Chef de bureau de classe exceptionnelle après 6 ans: 538.000 F ».

VII. — *Services géologiques des colonies.*

Au lieu de: « Géologue principal de 3e classe, 1er échelon: 144.000 F », lire: « Géologue principal de 3e classe, 2e échelon: 144.000 F ».

Au lieu de: « Géologue principal de 3e classe, 2e échelon: 132.000 F », lire: « Géologue principal de 3e classe, 1er échelon: 132.000 F ».

XIII. — *Corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.*

Au lieu de: « Ingénieur adjoint de 1re classe: 334.000 F », lire: « Ingénieur adjoint de 1re classe: 341.000 F ».

IV. — *Cadre des infirmières et sages-femmes coloniales.*

Au lieu de: « Sage-femme principale de 4e classe: 278.000 F », lire: « Sage-femme principale de 4e classe: 273.000 F ».

Nouveaux traitements de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1949, pages 5081 et suivantes:

TABLEAU DES TRAITEMENTS

III. — *Services coloniaux des ports de commerce de la métropole.*

Au lieu de: « Commis de 3e classe: 173.000 F » et « Commis de 6e classe: 140.000 F », lire: « Commis de 3e classe: 172.000 F » et « Commis de 6e classe: 141.000 F ».

IV. — *Ecole nationale de la France d'outre-mer.*

Au lieu de: « Bibliothécaire non diplômé de 2e classe: 177.500 F », lire: « Bibliothécaire non diplômé de 2e classe: 177.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Circulaire relative à l'application du décret n° 43-1907 du 18 décembre 1943 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1949, page 2727, 1re colonne, article 2, 1er alinéa:

Au lieu de:

« Conformément au principe général *non bis in idem*, la prolongation d'activité prévue à l'article 2 ne peut se cumuler avec celles instituées par d'autres textes, et en particulier par les articles 16 et 17 de la loi du 14 septembre 1948 relatifs soit aux fonctionnaires révoqués par le gouvernement de Vichy, soit à ceux à qui l'entrée tardive dans les cadres ne permet pas, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, de prétendre à une pension d'ancienneté »,

Lire:

« Conformément au principe général *non bis in idem*, la prolongation d'activité prévue à l'article 2 ne peut se cumuler avec celles instituées par d'autres textes, et en particulier par l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948, relatif aux fonctionnaires à qui l'entrée tardive dans les cadres ne permet pas, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, de prétendre à une pension d'ancienneté ».

(La suite sans changement.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 7 juillet 1949 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée, cadre de réserve;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve):

A compter du 20 juillet 1949.

(Date d'expiration du congé définitif du personnel navigant.)

M. le général de brigade aérienne Ronin (Georges-Marie-Abel-Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret du 7 juillet 1949 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée (cadre de réserve);

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve):

A compter du 15 juillet 1949.

(Date d'expiration du congé définitif du personnel navigant.)

M. le général de brigade aérienne de Peyronnet (Jules-Edouard-Franck).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1949

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret du 7 juillet 1949 portant admission sur demande et par anticipation dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air;

Vu le décret du 29 avril 1948 portant mise en disponibilité d'un officier général de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est placé sur sa demande et par anticipation dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve):

A compter du 20 octobre 1948.

M. le général de brigade aérienne du cadre sedentaire en disponibilité Plagne (Louis-Elie).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret du 6 juillet 1949 portant promotions (armée de terre, active).

Par décret en date du 6 juillet 1949, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1949.)

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Davergne (Maurice-Louis-Gustave), en remplacement de M. le colonel Cayre, retraité. — Maintenu.

M. Vial (Jean-Marcel), en remplacement de M. le colonel Gauduchon, promu. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

M. Laforet (Louis-Antoine), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Davergne, promu. — Maintenu.

M. Laurens (Pierre), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Vial, promu. — Maintenu.

M. André (Rogé-Jean-Charles), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Barras, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Oudin (Pierre-Marcel), en remplacement de M. le chef d'escadron Laforet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dapp (Joseph-Eugène), en remplacement de M. le chef d'escadron Laurens, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Chenu (Raymond-Clément), en remplacement de M. le chef d'escadron André, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Raiffaud (Armand-Charles), en remplacement de M. le chef d'escadron Vessières, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Goyard (Joseph-Emile-Roger), en remplacement de M. le chef d'escadron Limouzin, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Sagot (Maurice-Victorien-Clément), en remplacement de M. le chef d'escadron Delmas, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Mirande-Ire (Joseph-Jean-François), en remplacement de M. le chef d'escadron Duval, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Cerveau (Pierre-Edouard-Marie), en remplacement de M. le capitaine Oudin, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Fulcrand (Armand-Gilbert-Eugène-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Clerget-Gurnaud, rayé des cadres. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Deboudt (Guy-Lucien), en remplacement de M. le capitaine Dapp, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Diverres (Yves-Marie), en remplacement de M. le capitaine Teytard, rayé des cadres. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Albert (Henri-Nicolas), en remplacement de M. le capitaine Chenu, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Percherancier (Roland-Marc), en remplacement de M. le capitaine Haton, rayé des cadres. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Sautereau (Gabriel-André), en remplacement de M. le capitaine Raiffaud, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bourbon (Albert-Serge), en remplacement de M. le capitaine Bechet, rayé des cadres. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Locher (Jean-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Goyard, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Talma (Paul), en remplacement de M. le capitaine Laplanche, rayé des cadres. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Descube (Pierre-Jacques), en remplacement de M. le capitaine Sagot, promu — Maintenu.

2e tour (choix). M. Vicq (Pierre), en remplacement de M. le capitaine Carbonnel, rayé des cadres. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Le Berre (François-Louis), en remplacement de M. le capitaine Mirande-tre, promu. — Maintenu.

Au grade de lieutenant.

(Promotions automatiques.)

Les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 25 juin 1949.)

M. Beven (Roger-Pierre-Laurent).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1949.)

M. Michel (Edouard-Charles-André).

M. Caponi (Amable).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1949.)

Les sous-officiers:

MM. Gerthoffert (Jean-Baptiste-Charles).
Barrière (Jean-André).
Bonnet (Henri).
Tane (Roger-Fernand).
Longerey (Jean-Oscar).

Service de la justice militaire.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1949.)

CADRE DES OFFICIERS DE JUSTICE MILITAIRE

Au grade de colonel de justice militaire.

M. le lieutenant-colonel de Tanouarn (Henri-Marie-Joseph-Xavier), en remplacement de M. le colonel Horry, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel de justice militaire.

M. le commandant de justice militaire Gros (Jean-Marius), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Barbou des Courières (promu). — Maintenu.

Au grade de commandant de justice militaire.

M. le capitaine de justice militaire Raymond (Georges-Léon), en remplacement de M. le commandant Tronche, retraité. — Maintenu.

M. le capitaine de justice militaire Lequette (Gérard-Etienne-Michel-Marie), en remplacement de M. le commandant Tilly (promu). — Maintenu.

CADRE DES GREFFIERS

Au grade de lieutenant greffier.

(Promotion automatique.)

M. le sous-lieutenant greffier Llenard (Léon). — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant greffier.

M. l'adjudant-chef commis greffier Menuat (Marcel-Serge). — Maintenu.

CADRE DES COMPTABLES

Au grade de lieutenant comptable.

(Promotion automatique.)

M. le sous-lieutenant comptable Merlot (Paul-Joseph-Eugène). — Maintenu.

Décret du 6 juillet 1949 portant promotion à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 6 juillet 1949, sont promus à titre définitif les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er avril 1949.)

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

M. Moreau (Norbert-Charles), ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres, en remplacement de M. Courtois, admis à la retraite. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

M. Le Roux (Albert), ingénieur militaire principal des poudres, en remplacement de M. Moreau, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire principal des poudres.

2e tour (choix). M. Maire (Georges-Edouard-Marcel), ingénieur militaire de 1re classe des poudres, en remplacement de M. Le Roux, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur chimiste en chef du service des poudres.

M. Dalbert (René-Armand-Xavier), ingénieur chimiste principal du service des poudres, en remplacement de M. Vandoni, atteint par la limite d'âge. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur chimiste principal du service des poudres.

M. Vaganay (Jean), ingénieur chimiste de 1re classe du service des poudres, en remplacement de M. Lambert, atteint par la limite d'âge. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de poudreries.

M. Essioux (Henri-Victor), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries, en remplacement de M. Joussier, atteint par la limite d'âge. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de poudreries:

1er tour (ancienneté). M. Billot (Paul-Henri), en remplacement de M. Lefebvre, atteint par la limite d'âge. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Colonna (Marcel-Jean), en remplacement de M. Essioux, promu. — Maintenu.

Décret du 6 juillet 1949 portant nomination au grade de sous-lieutenant (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 6 juillet 1949, M. l'aspirant du génie Boyaux (François-Adolphe), ancien élève de l'école polytechnique, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve du génie à la date du 1er octobre 1948, pour prendre rang du 1er octobre 1947.

La nomination prononcée à l'article 1er ci-dessus, à compter du 1er octobre 1947, n'entraîne aucun rappel de solde.

Décret du 6 juillet 1949 portant nomination et promotion dans les réserves d'un officier du service vétérinaire.

Par décret en date du 6 juillet 1949, est nommé, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier vétérinaire retraité dont le nom suit :

Avec le grade de vétérinaire colonel de réserve.

M. le vétérinaire lieutenant-colonel Canouet (Jacques-André-Gérard).

Décret du 6 juillet 1949 portant changement d'arme (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 6 juillet 1949, sont admis, à compter de la date du présent décret, dans les cadres de réserve du corps du matériel, les officiers de réserve ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de commandant.

M. le commandant de réserve de cavalerie Dauphinot (Jean-Marie-Louis), direction du matériel des troupes du Maroc.

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine de réserve d'infanterie Monnot (François-Marie), direction du matériel de la 1re région.

M. le capitaine de réserve des transmissions Crucis (Désiré-Pierre), direction du matériel de la 1re région.

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve d'artillerie Roger (Paul-Léon-François), direction du matériel de la 1re région.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie Tassel (François-Claudius), direction du matériel de la 2e région.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve d'artillerie Gosselin (Polydor-Maurice), direction du matériel de la 2e région.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie Bessodes (Henri-Louis), direction du matériel de la 5e région.

M. le sous-lieutenant de réserve du cadre des adjoints de chancellerie Favier (Marie-Georges), direction du matériel de la 1re région.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve d'artillerie Prevost (Marcel-Auguste), direction du matériel de la 2e région.

M. le lieutenant de réserve du train Anne dit Mousset (Pierre-Albert), direction du matériel de la 1re région.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant de réserve d'artillerie Caignault (André-Marie-Joseph), direction du matériel de la 1re région

Décret portant promotion dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1949, page 6150, 3e colonne, au lieu de: « Au grade d'ingénieur principal des travaux (commandant), M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Dufourcq (J.-P.). — Maintenu », lire: « Au grade d'ingénieur principal des travaux (commandant), M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Dufourq (J.-P.). — Maintenu ».

Fixation des effectifs du cadre des ouvriers et ouvrières des corps de troupe, services et établissements des troupes coloniales stationnées dans la métropole et en Afrique du Nord.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 3 du décret du 28 mars 1936, portant création d'un cadre d'ouvriers titulaires dans les établissements militaires de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le cadre des ouvriers et ouvrières titulaires des corps de troupe, services et établissements des troupes coloniales stationnées dans la métropole et en Afrique du Nord est fixé comme suit:

DÉSIGNATION DES FORMATIONS	EFFECTIFS des ouvriers et ouvrières titulaires.
1re région.	
Corps de troupe	6
3e région.	
Corps de troupe	3
4e région.	
Corps de troupe	2
5e région.	
Corps de troupe	2
9e région.	
Hôpital militaire n° 294, Fréjus	4
Dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille	10
Corps de troupe	16
10e région.	
Corps de troupe	3
Maroc.	
Corps de troupe	5
Tunisie.	
Corps de troupe	2

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1949, abroge l'arrêté du 18 mars 1947 inséré au *Bulletin officiel*, P. P., page 1246.

Art. 3. — Le directeur des troupes coloniales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL GUE/PK du 8 juin 1946, pour application des dispositions du titre II de ladite loi;

Vu l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948, relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu l'arrêté du 6 mai 1949 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent, déjà bénéficiaires de l'article 12, ou qui, étant en service outre-mer (hors Afrique du Nord), ont formulé leur demande dans le délai prévu par l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, sont admis au bénéfice des dispositions des articles visés ci-après de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au titre de l'article 12.

(A compter du 16 août 1949.)

M. le lieutenant Kingold (Robert). — Général commandant les forces terrestres en Extrême-Orient.

Artillerie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er juillet 1949.)

M. le capitaine Fabry (Fernand). — Colonel commandant la subdivision militaire de Toulon.

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Au titre de l'article 12.

(A compter du 1er septembre 1949.)

M. le lieutenant Sournia (Georges-Alphonse-François). — Colonel commandant le génie en Extrême-Orient à Saïgon.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au titre de l'article 12.

(A compter du 1er août 1949.)

M. le lieutenant Tixier (Robert-Eugène). — Général commandant les forces terrestres en Extrême-Orient, Saïgon.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Au titre de l'article 5.

(A compter du 9 août 1949.)

M. le lieutenant Micaelli (Théodore). — Colonel commandant la C. A. T. C. M. de Toulon.

Art. 2. — Les arrêtés énumérés ci-dessous sont, à titre de régularisation, modifiés comme suit:

1° *Arrêté du 28 mai 1946.*

(*Journal officiel* du 13 juin 1946.)

Page 5195, article 4, sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES METROPOLITAINES

Matériel.

Commandant.

Rayer:

M. Genest (Robert-Louis-Félix).

Page 5194, article 2, sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES METROPOLITAINES

Matériel.

Commandant.

Ajouter:

M. Genest (Robert-Louis-Félix).

2° *Arrêté du 16 juillet 1946.*

(*Journal officiel* du 19 juillet 1946.)

Page 6478, article 1er, sont admis sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

CADRE DES INGÉNIEURS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Rayer:

M. le chef de bataillon La Roche (André-Frédéric-Léon-Antoine). — Colonel directeur du génie à Paris.

Page 6477, article 2, sont admis sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Ajouter:

CADRE DES INGÉNIEURS DU SERVICE DU MATÉRIEL

M. le chef de bataillon La Roche (André-Frédéric-Léon-Antoine).

Page 6478, article 6, ajouter, *in fine*:

« La décision concernant M. La Roche prendra effet à la date du 1er décembre 1946 ».

3° *Arrêté du 20 mai 1949.*

(*Journal officiel* du 1er juin 1949.)

Page 5365, article 1er, sont admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 46607 du 5 avril 1946:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au titre de l'article 7.

Au lieu de:

A compter du 1er juin 1949.

M. le lieutenant Renucci (Ours-Paul). — Général commandant la 9e région militaire,

Lire:

A compter du 15 mai 1949.

M. le lieutenant Renucci (Ours-Paul). — Général commandant la 9e région militaire.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles les officiers dégagés des cadres, au titre des articles 5, 6 et 7, recevront application de

l'article 10 et, le cas échéant, du l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera, éventuellement, les conditions d'application aux officiers dégagés des cadres au titre des articles 5, 6 et 7, des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 4. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées et par délégation :

Le chef de l'état-major particulier,

Cl SOBRET.

Ecole spéciale militaire interarmes.

Par décision du 4 juillet 1949, M. Dumont (André-Louis), admis à la 11e série de l'école spéciale militaire interarmes, au titre Saint-Cyr (promotion 1947), est rayé des contrôles de sa promotion pour impotitude physique.

Son contrat spécial sera résilié dès réception de la présente décision.

L'intéressé suivra le sort de sa classe et conservera son grade de sergent dans les réserves (arme: transmissions).

Poudreries nationales.

Par décision ministérielle du 1er juillet 1949, ont été promus, à compter du 1er juillet 1949, les agents de poudrerie dont les noms suivent:

Au grade d'agent de poudrerie principal de 2e classe.

Les agents de poudrerie principaux de 3e classe:

4e tour (choix). M. Finet (Marcel-Louis-Claudius).

5e tour (choix). M. Lagurgue (René-François).

Au grade d'agent de poudrerie principal de 3e classe.

Les agents de poudrerie de 1re classe:

5e tour (choix). M. Cessat (Lucien-Fernand).

1er tour (ancienneté). M. Le Goff (Henri-Julien).

2e tour (choix). M. Gervais (Henri).

3e tour (choix). M. Jalabert (Clovis-Henri).

Au grade d'agent de poudrerie de 1re classe.

2e tour (choix). M. Nicolas (Maurice).

1er tour (ancienneté). M. Gouyon (Pierre-Léon).

2e tour (choix). M. Fournier (Paul-Léon-Zéphirin).

1er tour (ancienneté). M. Monniot (Maurice-Alfred-Gabriel).

Au grade d'agent de poudrerie de 2e classe.

Les agents de poudrerie de 3e classe:

2e tour (ancienneté). M. Pennanech (Pierre-Jean).

3e tour (choix). M. Nedelec (Yves).

1er tour (ancienneté). M. Rougier (Pierre).

2e tour (ancienneté). M. Lenoble (René-Lucien).

Radiation du tableau de concours pour la médaille militaire.

Par décision du 30 juin 1949, est annulée l'inscription au tableau de concours de l'année 1948, pour la médaille militaire (contingent normal), de M. Betrancourt (Jean-Louis), sergent-chef de réserve, l'intéressé ayant été nommé, à titre civil, au grade de chevalier de la Légion d'honneur (titres exceptionnels), par décret du 19 août 1948, publié au *Journal officiel* du 22 août 1948.

TROUPES COLONIALES

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Année 1949.

ACTIVE

Sous-officiers.

Infanterie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

L'adjudant (non de carrière):

25 *bis* Manguer (Jules), 1re région.

Pour le grade d'adjudant:

Le sergent-major (non de carrière):

7 *bis* Vibert (Marcel) 1re région.

Les sergents-chefs (non de carrière):

36 *bis* Gallucci (Jean-Baptiste), Maroc.
36 *ter* Piccinelli (Alphonse), 10e région.

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents-chefs (non de carrière):

36 *bis* Maisonnave (André), Maroc.
37 *bis* Bailly (Jean-Marie), Maroc.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents (non de carrière):

49 *bis* Caul-Futy (Edouard), 9e région.
54 Escop (Yves), Maroc.
60 *bis* Jahier (André), 9e région.
60 *bis* Maurice (Robert), 9e région.
117 *bis* Aubert (André), 9e région.
119 *bis* Morel (Félicien), Tunisie.
119 *ter* Cascale (Pascal), 3e région.
124 Geynes (Charles), 3e région.
124 *bis* Rogne (Roger), Tunisie.
125 *bis* Louise (Ludger), Maroc.
129 Barillet (Lucien), 9e région.
130 Martinez (François), Tunisie.

Artillerie.

Pour le grade de maréchal des logis-major.

Le maréchal des logis (non de carrière):

1 Genest (Daniel), Maroc.

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis (non de carrière):

8 *bis* Gori (Marin), Maroc.
31 *bis* Baille (Joseph), Maroc.
43 *bis* Frarin (Robert), Maroc.

Services généraux et particuliers de l'armée.

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS

Pour le grade d'adjudant.

Le maréchal des logis-major (non de carrière):

46 *bis* Benoit (Emile), E. C. A. M.

Le maréchal des logis chef (non de carrière):

5 Boulay (Raymond), B. C. A. M.

NOMINATIONS

Sous-officiers.

ACTIVE

Par décision en date du 5 juillet 1949, sont nommés aux grades ci-après:

(Pour compter du 1er mars 1949.)

Artillerie.

Au grade de maréchal des logis chef.

Le maréchal des logis (non de carrière):

8 *bis* Gori (Marin), Maroc.

(Pour compter du 1er juin 1949.)

Infanterie.

Au grade d'adjudant.

Le sergent-major (non de carrière):

7 *bis* Vibert (Marcel), 1re région.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents (non de carrière):

49 *bis* Caul-Futy (Edouard), 9e région.
54 Escop (Yves), Maroc.
60 *bis* Jahier (André), 9e région.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1949:

Page 5815, 2e colonne, au lieu de: « Bloch (Louis-Jules), lieutenant », lire: « Bloch, dit Bloch-Allatini (Louis-Jules), capitaine ».

Page 5817, 2e colonne, en ce qui concerne Dillange (Jean), chef d'escadron, au lieu de: « Arme blindée et cavalerie », lire: « Artillerie »; 3e colonne, au lieu de: « Angely (Pierre-Henri) », lire: « Angelvy ».

Page 5818, 1re colonne, au lieu de: « Recaque (René) », lire: « Recoque (René) »; 2e colonne, au lieu de: « Godefroy (Georges-Edouard-Marin), capitaine », lire: « Godefroy (Georges-Edouard-Marin), lieutenant »; 3e colonne, en ce qui concerne Thiébaut (Lucien-Jean), lieutenant, au lieu de: « Train », lire: « Direction centrale du matériel ».

Page 5819, 1re colonne, au lieu de: « Liander (Pierre) », lire: « Liandier (Pierre) ».

Liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major (stage de formation du 5 au 23 septembre 1948).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1949, page 3999, 2e colonne:

10e RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

Au lieu de: « Ravizy (André), lieutenant, subdivision d'Alger », lire: « Ravisy (André), lieutenant, subdivision d'Alger ».

(Le reste sans changement.)

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr).

Le nombre des points nécessaires pour l'admissibilité, en 1949, est fixé à 592.

La liste d'admissibilité comprend les candidats ayant subi les épreuves écrites dans les centres suivants:

Alger, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Poitiers, Rabat, Rennes, Strasbourg, Toulon, Toulouse, la Flèche, Paris et Versailles.

Par application des articles 8 et 11 de l'instruction du 10 septembre 1948, relative à l'admission à l'école spéciale militaire interarmes, huit candidats ont été éliminés pour notes inférieures à cinq en français, histoire, géographie, mathématiques.

Aboudaram (Alex).
Aiglon (Henri-Charles-Lazare).
Aizier (Alain-Georges-Yves).
Albinet (Jacques-Francis-Gabriel).
Ameline (André-Marcel-Edouard-Xavier).
Anselme (d') (Philippe-Ignace-Marie).
Arondel (Xavier-Maurice-Marie-Joseph).
Auclair (Robert-Charles).

Auvray (Michel-Pierre-Simon).
Azambuja (d') (Henri-Marie-Jean).
Babuel (Jean-Etienne-Antonin).
Bachelier (Pierre-Louis-Alfred).
Balanger (Rémy).
Balusseau (Claude).
Barbey (Robert-Charles-Joseph).
Baron (Jacques-Alfred-Louis).
Barraquier (André-Lucien-Louis).
Bastiani (Laurent-Joseph-Gabriel).
Bayle (Louis-Marie-Adrien-Raphaël).
Beauducel (Léon-Louis-Alexis-Auguste).
Bedelièvre (de) (Jacques-Marie-Louis-Gabriel).
Belloy de Saint-Liénard (de) (Yves-Gérard).
Bénéfice (Henri-Claude).
Bernard-Maugiron (Jean-Charles-Augustin).
Beuchet (Pierre - Ignace - Jean - Marie - Robert-Achille).
Bezuel le Roux d'Esneval (Amaury-Jean-Marie-Adrien).
Bidan (Paul).
Billard (Pierre-Georges-Yves-Henri).
Billey (Michel-Gaston).
Billot (Daniel-Charles).
Biré (Jacques-Pierre-Joseph).
Blanc (Jean-Pierre-Hubert).
Blois (de) (Ronan-Louis-Joseph).
Boisguehenneuc (du) (Ronan-Marie-Alain).
Boisse (René-Marcel).
Bon (Paul-François-René).
Bonhomme (François-Lucien-Camille).
Bonnaud (Michel-Maurice)
Bonnefon (Jacques-Pierre-Claude).
Bonnel (Louis-Pierre-Jean).
Bonnet de Paillerets (Dominique, François-Marie-Joseph).
Borel (Pierre-Marie-Louis-Gabriel).
Boubée de Gramont (Paul-Marie-Jean).
Boucaud (Guy-Aubin).
Bouchet (Michel-Marius).
Bougnault (François-Georges).
Boutray (de) (Philippe-Marie-Ghislain).
Brette (Jean-Louis-Henri).
Broch (René-Henri).
Brosse (de La) (Marie-Pierre-Etienne).
Broussot (Marcel-Louis).
Brudieu (Paul-Serge-Noël-Vladimir).
Brun (Gérard-Marie-Emile).
Brun (Jean).
Bucquet (Paul-Faldoni-Louis).
Burgy (Raymond-Auguste).
Buteau (Michel-Joseph).
Butor (Dominique-Marie-Luc).
Cacqueray-Valmenier (de) (Philippe-Marie-Joseph-Loïc).
Campovecchio (Clément-Georges-Maurice).
Cau (Lucien-Alphonse-Bernard).
Cauneille (Jacques-Benjamin-Emile).
Chapron (Yves-Louis).
Charpe (Michel-Joseph).
Charrier (Jacques-Robert-Jean).
Chastan (Jean-Marie-Félix-Emile).
Chastenet d'Esterre (de) (Louis-François-Pierre).
Chaugne (Roland-Lucien).
Chaumeret (Guy-Marie-Joseph).
Chauvin (Georges-Pierre).
Clary (André-Noël-Pierre).
Cléry (André-Marie-Léonce).
Codet (Jacques-Jean-Numa).
Comtat (Yves-Alexis-Julien).
Constantin (Henri-Marie-Fernand).
Contesse (Jean-Charles-René).
Cosse (Romain-Pierre).
Cotta (Roger-Louis-Germain).
Cotton (de) (Pierre-François-Bertrand).
Couland (Gilbert-André-Georges).
Coupez (Jacques-Firmin-Alfred).
Courrèges d'Ustou (de) (Bertrand-Marie-Paul).
Courtois (Michel-Yves-Marie-Joseph).
Coussau (Bernard-Edgard).
Coutellier (Max-Lucien-Gaston).
Coutisson d'Auphelle (Marie-Louis-Léonard-Hubert).
Creton (André-Gaston-Charles-Edouard).
Curières de Castelnau (de) (Hugues-Albert-Charles-Marie).
Daouphars (Eugène-Emmanuel-André).
David (Jean-Emile).
David (Jean-Isidore-Fernand).
Décès (Joseph-Henri-Marie-Jean).
Delline (Jacques-Marie-André-Camille).
Delclève (Georges-Romain).
Demilecamps (Louis-Victor-Edmond).
Deneux (Gérard-André-Georges).
Denoyel (Michel - Philippe - Camille - Marie-Joseph).
Dervin (Jean-Edouard-Aimé).
Dorélon (Guy-Fernand-Henri).
Dorlencourt (Pierre-Louis-Robert-François).
Drouin (René-Yves-Marie-Louis).
Dubouloz (Jacques-Etienne-Savoie).
Dubreuil (Guy-Robert).
Ducoudray (Claude-Louis-Gustave).
Ducret (Michel-André-Marie).
Dumouchel de Prémare (Xavier-Paul-Louis-Joseph-Marie).
Duplantier (Paul-Marie-Albéric).
Dupont (Jacques-Jules-André-Jean-Marie).
Durosoy (Bernard-Marie).
Durrande (Jacques-Marie-Pierre).
Esprieux (Xavier-François-Marie).
Esquirol (André-Gilbert-Olivier).
Estienne (Marc-Fernand-Marius).
Estoup (Joseph-Jean-Bertrand).
Eybalin (Yves-Henri).
Faucigny-Lucinge et Coligny (de) (Louis-Charles-Marie-Rogatien).
Fermier (Georges-Eugène-Gustave).
Fleury (Gildas-Noël-Louis-Anne).
Fonferrier (Paul-Octave-André).
Fontagnères (Pierre-Paul-Michel).
Fort (André-Henri-Louis-Jean).
Foucart (Roland-Jean).
Fournier (Pedro-Jean-Marie).
Fournols (Bernard).
Fox (Jean-Jacques-Pierre).
Fragonard (Dominique-Marie-Bernard).
Franck de Préaumont (Daniel-Charles-Joseph).
François (Jean-André-Henri).
Frigard (Pierre-Henri).
Fritschi (Jacques-Richard).
Frogé (Pierre-Jean-Armel).
Gaigneron de Marolles (de) (Alain-Michel-Nicolas-Georges).
Galouzeau de Villepin (Henri-François-Augustin-Marie).
Ganascia (Jean-Pierre-Joseph).
Gandoet (Pierre-Guy).
Garnier (Georges-Albert-Alfred).
Gassmann (Roger-Robert).
Gayral (Max-Jean-Valentin).
Gazal (Bernard).
Gentil (Philippe-Marie-Jacques).
Géraudin (Pierre-Emile).
Germain (Paul-Jean-Gabriel-Marie).
Geyres (André).
Girey (Michel-Victor).
Giry (Pierre-Louis-André).
Gossot (Jean-Marcel-Georges).
Goumard (Jacques).
Gouvello (de) (Jacques-Anne-Marie-Armand).
Granger (Robert-Fernand-Alexis).
Gras (Claude-Victor).
Grout de Beaufort (de) (Hubert-Marie-Fernand).
Grouthier (Roland-Jean-Gilbert).
Gruel (François-André-Ferdinand).
Gué (Stéphane-René-Arthur).
Guerniou (Jean-François-Marie).
Guerrier de Dumast (Jacques-François-Marie).
Guichard (Jean-Marie-Louis).
Guillaume (Jean-Hubert-Marie-Bernard).
Guillevic (Jacques-Gabriel).
Guinard (Dominique-Philibert-Jacques-Marie-Aimé).
Gustin (Yvon-Jean-Paul).
Guyaux (Jean-Charles-Marie-André).
Happe (Bernard-Jean-Louis).
Happe (Jean-Pierre-Henri).
Hanrion (Paul-Marcel-Marie-Joseph).
Hermellin (Gaël-Christian-Marie-Régis).
Hervier (Pierre-Hervé-Julien).
Hesse (Claude-Antoine-Edouard).
Houssin de Saint-Laurent (Jean-Paul-François).
Huard (Jean-François-Georges).
Huguenin (François-Jean).
Imbot (Robert-André).
Indy (d') (Jacques-Louis-Yves-Marie).
Issartel (Roland-Jean-Victor).
Jacob (Christian-Claude).
Jehenne (Alain-Paul-André-Maurice).
Jocteur (Léon-Marcel).
Jolly (Guy-René-Jacques).
Jouanna (Raymond-Albert).
Joubert (Jean-Robert-Louis).
Julien de Zélicourt (Jacques-Marie-Joseph-Camille).
Jund (Louis-Yves-Bernard).
Kieffer (Jacques-Jean).
Labaume (Jacques-Gabriel).
Labourdette (Roger-Pierre-Emile).
Laboureur (Jean-François-Jacques-Marie).
Lacroisade (Gérard-Marie-Yves).
Lalande d'Olce (de) (Bertrand - Hector - Hyacinthe).
Lalès (Yves-Maurice-Marcel).
La Motte (Léon-André-Emile).
Lamy (Pierre-François-Etienne).
Lapierre (René-Emile).
Laumondais (Patrice-Jean-André).
Laurens de Saint-Martin (de) (François-Marie).
Laurent (Francis-Edmond-Paul-Octave-Louis).
Lebrun (Roger-Louis-Georges).
Legros (Henri-Marie-Joseph-Michel).
Le Houelleur (Hervé).
Lemoinne (Jean-Joseph-Germain).
Leproust (Claude-Marie-Octave).
Leterrier (André-Samuel).
Levacher (Bernard-Jean).
Lévigne (Jean).
Lionnet (Alain-Marie-André).
Lomer (Jean-Emile-Alphonse).
Loret (Maurice-Henri-Anatole).
Malet (Jacques-Julien).
Marestin (Jacques-Pierre-Jean-Georges).
Martin (Georges-André).
Massault (Jacques-Marie-Gabriel).
Masson (Yves-Roger-Armand).
Mathias (Pierre-Antony-Gabriel).
Mathieu (Guy-Auguste-Louis).
Ménestreau (Jean-Fernand-Joseph).
Mercier (Claude-François-Edouard).
Mercier (Pierre-Jacques-Louis).
Merlateau (Roland-Eugène-Benoit).
Métivier (Jacques-René).
Métois (Pierre-Michel).
Mialet (Michel-Marie-Adrien).
Michel (Etienne-Marie-André).
Michel (François-Marie-Marc).
Mollat du Jourdin (Christian-Marie-Emmanuel-Charles-Bernard).
Mollé (Louis-Jean-Adrien-Albert).
Monnier (Raymond-Marie-André).
Morgand (Gabriel-Jean-Marie-Emile).
Morin (Yves-Louis-Joseph).
Morvant (Gilbert-Joseph-Gustave).
Mouteau (Robert-Marie-François).
Muller (Augutte-Adolphe).
Muller (Claude-Jean-Marie-Joseph).
Muller (Jean-René).
Naudin (Gaston-Léon-Roger-Alfred).
Naulin (Rémi-Marcel-Gaston-Camille).
Navereau (Hervé-Georges).
Nouan (Robert).
Oualid (Jean-Michel).
Pabst (Guy-Fernand-Louis).
Paolini (Luc-Antoine).
Parent (Claude-Marcel-Charles).
Pasquier (Bernard-Henri-Charles-Marie).
Patricot (Philippe-Noël-Marie).
Paysant (Pierre-Louis-Jean).
Péchinot (Jean-Edmond-Gustave).
Péloux (du) (Géraud-Amable-Marie-Joseph).
Péria (Gilbert-Gabriel).
Pichot (Michel-Jean-Marie-Emile).
Pinon (Charles-Etienne-Marie-Joseph).
Piolenc (de) (Marcel-Ennemond-Henri-Marie).
Piquemal (Jacques-Albert-Pierre).
Pons (Jacques-Lucien).
Plagnol (Jean-Félix).
Pontiès (Pierre-Camille).

Pougeard-Dulimbert (Christian-Gabriel).
Pradier (Christian).
Préaud (Henry-Marie-Pierre).
Pretot (Jean-Georges).
Priot (Jacques-Pierre-François).
Provost (Amédée-François-Joseph).
Puget (Yves-René-Marie).
Quéméner (Raymond-Hervé-Marie).
Quengo de Tonquédec (de) (Pierre-Edmond-Marie).
Rémy (Daniel-Laurent-Ernest).
Reymond (Marcel-Benoît-Henri).
Richard (Bernard-Marcel).
Richard (Michel-Jean-André).
Riche (Bernard-Paul-Marc-Edouard-Daniel).
Rigneault (Robert-Georges-Louis).
Rombaut (Jean-Francis).
Roquefeuil et du Bousquet (de) (Melchior-Jacques-Marie-Jean).
Roubert (Jean-Jacques-Marie).
Roudeau (Claude-Mary-Guy).
Rousseau (Guy-Marie-René-Louis).
Roussel de Courcy (Louis-Marie-Emmanuel-Robert).
Rousselle (Michel-Gilbert).
Roux (Georges-Jules-Antoine).
Roux (Jean-Simon).
Roy (Bernard-Joseph).
Royal (Pierre-Eugène).
Rudloff (Michel-Paul-Luc).
Saillard (Louis-Georges-Léon).
Sainclavit (Bernard-Marie-Joseph-Pierre).
Saint-Espès (Pierre).
Salvadori (Pierre).
Santoni (Antoine).
Sarrabère (Jean-Joseph).
Savineau (Francis).
Seguin de Reyniès (de) (Marie-Antoine-Henri).
Simon (Gilbert-Aimé).
Sivade (Fernand-Jean-Emmanuel).
Stoffaës (Yves-Pierre-André-Michel).
Subrégis (Jean-Auguste).
Suire (Georges-Paul-Maurice).
Tairel (Michel-Ferdinand-Pierre).
Tassy (Henri-Stéphane-Paul-Léon-Marie-Roger).
Teinturier (René-Alexandre-Jean).
Teyssier (Gérard-Henri-Marcelin).
Tezier (Philippe-Jean-Marie-Louis).
Théas (Jacques-Jean-Cyprien-Francis).
Thierry (Gilbert-René).
Thinat (André-Paul-Hubert-Marie).
Thomas (Georges-Marie).
Thomazo (Jean-Alfred).
Thuilleaux (Jacques-Marcel-Paul).
Tiéri (Raoul-Frédéric-Elisée).
Timorès (Michel-Lucien-Jean-Emile).
Tonnelot (Michel-Raymond-Maurice).
Ulpat (Roger-Raoul).
Valade (Jacques-Albert-Jean-Marie).
Vareilles (Robert-Etienne-Louis).
Veber (Claude-Jean-Paul-Joseph).
Vidal (Pierre-Maurice-Germain).
Viel (Hugues-Raoul-Marie).
Vilain (Louis-André-Marie-Lucien).
Villedieu de Torcy (Michel-Marie).
Vincenti (Jean-Etienne-Henri).
Violot (Roger).
Weller (Jean-André-Marie).
Willaume (Philippe-Marie-Michel).

Le tour des candidats à l'examen oral est déterminé par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms à partir dune lettre tirée au sort au secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre ». Cette lettre pour le concours de 1949, est la lettre « I ».

L'examen oral sera subi:

1° A Paris (lycée Saint-Louis, 44, boulevard Saint-Michel): pour tous les candidats ayant subi les épreuves écrites aux centres de Paris, Versailles, Lille, Nancy et Strasbourg;

2° A la Flèche (prytanée militaire): pour tous les candidats ayant subi les épreuves écrites aux centres de la Flèche, Nantes, Rennes et Poitiers;

3° A Marseille (lycée Thiers): pour tous les autres candidats figurant sur la liste ci-dessus.

Centre de Paris.

Les candidats seront répartis en deux séries:

Première série:

De d'Indy (Jacques-Louis-Yves-Marie) à Villedieu de Torcy (Michel-Marie) inclus.

Premier jour des examens oraux: samedi 16 juillet 1949, à huit heures.

Appel le vendredi 15 juillet 1949, à dix-sept heures.

Deuxième série:

De Willaume (Philippe-Marie-Michel) à Huguenin (François-Jean) inclus.

Premier jour des examens oraux: jeudi 21 juillet 1949, à huit heures.

Appel le mercredi 20 juillet 1949, à dix-sept heures.

Centre de la Flèche.

Les candidats seront répartis en deux séries:

Première série:

De Imbot (Robert-André) à de Becdelièvre (Jacques-Marie-Louis-Gabriel) inclus.

Premier jour des examens oraux: samedi 30 juillet 1949, à huit heures.

Appel le vendredi 29 juillet 1949, à dix-sept heures.

Deuxième série:

De Beuchet (Pierre-Ignace-Jean-Marie-Robert-Achille) à Huard (Jean-François-Georges) inclus.

Premier jour des examens oraux: mercredi 3 août 1949, à quatorze heures.

Appel le mardi 2 août 1949, à dix-sept heures.

Centre de Marseille.

Premier jour des examens oraux: vendredi 12 août 1949, à huit heures.

Appel le jeudi 11 août 1949, à dix-sept heures.

Epreuves d'aptitude physique.

Ces épreuves commenceront aussitôt après la fin des épreuves orales de chaque série.

Majorations. — Les points de majorations fixés à l'article 9 de l'instruction relative au concours seront accordés dans les conditions suivantes:

1° Majorations à titre militaire: seront arrêtées à la date du 1er juillet. Seul un état signalétique et des services, certifié par le chef de corps de l'intéressé sera admis à l'exclusion de tout autre document:

2° Majorations pour diplômes: seront arrêtées à la date du 1er août. Les candidats intéressés devront présenter l'original du diplôme ou une copie légalisée.

Seuls bénéficieront de la majoration accordée pour la deuxième partie du baccalauréat, les candidats qui présenteront une mention autre que celle qui a servi à leur inscription.

Ces documents seront remis au président du jury au cours de l'appel qui précède la session. Les candidats devront reprendre les pièces justifiant leurs droits à des majorations civiles ou militaires, en fin d'examen.

Aucune pièce ne sera acceptée après que le candidat aura passé les épreuves orales sauf si la date de l'obtention du diplôme est postérieure à la date de celles-ci. Aucune réclamation ne sera admise par la suite quant au décompte des majorations.

Il en sera de même pour les notes obtenues tant au épreuves orales qu'aux épreuves physiques, dans l'hypothèse où le candidat ne rapporterait pas au secrétariat du jury, après les avoir totalisées et émargées, les deux fiches qui lui seront remises à l'issue de son examen.

Changement de centre d'examen oral.

Aucune demande de changement de centre n'est accordée. Tout candidat qui ne se présente pas à l'appel indiqué plus haut, est considéré comme renonçant au concours et rayé des listes.

En cas de maladie grave, constatée par certificat médical, le président du jury reste juge des dispenses que les circonstances lui permettent d'accorder, sans nuire au bon fonctionnement des épreuves.

Les dossiers des candidats non admissibles, auxquels seront jointes les notes obtenues par les intéressés, seront retournés dans le courant du dernier trimestre de l'année aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Maintien de la retenue prélevée au profit du fonds national de progrès agricole sur le prix des graines oléagineuses métropolitaines.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains;

Vu le décret du 16 janvier 1947 instituant un fonds national de progrès agricole;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1948 instituant une retenue au profit du fonds national de progrès agricole sur le prix des oléagineux métropolitains,

Arrêtent:

Article unique. — Est reconduite jusqu'au 31 décembre 1949 la retenue effectuée sur le prix des oléagineux métropolitains au profit du fonds national de progrès agricole en application de l'arrêté susvisé du 14 octobre 1948.

Fait à Paris, le 15 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Liste des élèves de l'institut national agronomique ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agronome et le certificat d'études supérieures agronomiques.

Diplôme d'ingénieur agronome.

MM. Allard (Jean).
Augros (Robert).
Barrière (Paul).
Bazan (Sébastien).
Beraud (Daniel).
Blachere (Henri).
Bonifacio (Raymond).
Bosser (Jean).
Bourdin (André).
Boyer (Jean).
Branche (André).
Busch (Jean).
Mlle Cagnac (Marie-Louise).
MM. de Caso (Claude).
Chantioux (Roger).
Charlier (Michel).
Charpy (François).
Chauvet (Bernard).
Chone (Charles).
Coic (Albert).
Conan (Jean).
MM. Corda (Raymond).
Cosson (André).
Daeschner (Marc).
Daniere (André).
Dechelotte (Michel).
Deletre (Henri).
Delmas (François).
Desbois (Alain).
Doligez (Maurice).
Dorveaux (Jean).
Drouillon (René).
Duthen (Gaston).
Ecoffard (Pierre).
de l'Epine (Henry).
Fassot (Robert).
Fontaine (Michel).
Fournier (Bernard).
Frebling (Jacques).

MM. Gachon (Louis).
Gillet (Hubert).
Girault (Philippe).
Godard (Michel).
Gounelle (Pierre).
Grunbaum (Charles).
Guennelon (Roger).
Guigues (Etienne).
Guyomar (Yves).
Haimon (Jacques).
Hanras (Jean).
Houssay (Jean-Pierre).
Jasson (Philippe).
Jolivet (Eugène).
Jouhannaud (Gérard).
Durieu de Lacarelle (Louis).
Lacoste (Georges).
Lepoutre (Bernard).
Lescanne (Gérard).
Lessent (Pierre).
Marcellin (Pierre).
Marlineau (Pierre).
Martinot (Roger).
Mercier (Pierre).
Monéy (François).
Montfort (Jean).
Niederman (Robert).
MM. Ottavy (Pierre).
Pascaud (Guy).
Pedelucq (Henri).
Perennec (Pierre).
Perigaud (Jean).
Picot (Michel).
Plancke (Bernard).
Pommeret (Henri).
Poncon (Pierre).
Potheau (Henri-Jean).
Poujol de Molliens (André).
Quenot (Marcel).
Rebotier (Maurice).
Reddet (François).
Remy (Pierre).
Roux (Eugène).
Stapfer (Pierre).
Tavin (Pierre).
Tillieu (Jacques).
Tiry (Bernard).
Urvoy (Claude).
Vachel (Jean-Pierre).
Verot (Pierre).
Vieillart (Pierre).
Villecourt (Pierre).
Vincent (Jean).
Mlle Volatron (Simone).
M. Voyer (Pierre).

Certificat d'études supérieures agronomiques (élèves étrangers).

M. Ortiz Villanueva (Bonifacio).
Mlle Llopis (Marie-Thérèse).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de services.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et, notamment son article 2;

Vu les décrets n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

ORGANISATION DE LA CARRIÈRE DE CERTAINS PERSONNELS ENSEIGNANTS

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des décrets définissant l'ensemble des règles statutaires, l'avancement d'échelon des fonctionnaires énumérés aux articles ci-après a lieu dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte neuf échelons.

a) Direction de l'enseignement supérieur.

Professeurs (agrégés), préparatrices et répétitrices (agrégées) de l'école normale supérieure de Sèvres.

Bibliothécaire en chef (agrégé) de l'école normale supérieure.

Secrétaire général (agrégé) de l'école française de Rome.

Secrétaire général (agrégé) de l'école française d'archéologie d'Athènes.

Secrétaire bibliothécaire (agrégé) de l'institut français d'archéologie du Caire.

b) Direction de l'enseignement du second degré.

Proviseurs, Directrices, Censeurs, Professeurs (agrégés).

c) Direction de l'enseignement du premier degré.

Directeurs (agrégés) et professeurs (agrégés) des écoles normales primaires.

d) Direction de l'enseignement technique.

Sous-directeur et sous-directrice (agrégés) de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Directeurs, sous-directeurs, professeurs et professeurs techniques des écoles nationales d'arts et métiers et des établissements assimilés.

Directeurs et directrices, sous-directeurs, professeurs et professeurs techniques des écoles normales nationales d'apprentissage.

Professeurs agrégés.

e) Direction de l'éducation physique et des sports.

Professeurs (agrégés) de l'école normale supérieure d'éducation physique.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées dans chaque cadre selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes:

	25 p. 100 (1)	55 p. 100 (1)	20 p. 100 (1)
Du 1er au 2e échelon.	2 ans 6 mois (2)	3 ans (2)	3 ans (2)
Du 2e au 3e échelon.	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 3e au 4e échelon.	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 4e au 5e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	4 ans 6 mois (2)
Du 5e au 6e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	4 ans 6 mois (2)
Du 6e au 7e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 7e au 8e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 8e au 9e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous devant être promu à l'échelon supérieur.
(2) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant à des cadres dont l'effectif trop réduit (inférieur à 4 unités) ne permet pas une application normale du tableau ci-dessus seront pour leur avancement soit rattachés à un autre cadre par arrêté du ministre de l'éducation nationale, soit promus avec l'ancienneté moyenne pour laquelle le pourcentage de 55 p. 100 ci-dessus indiqué est applicable.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

Art. 3. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte neuf échelons:

a) Direction de l'enseignement supérieur.

Professeurs (certifiés) de l'école normale supérieure de Sèvres.

Professeurs adjoints et professeur bibliothécaire de l'école normale supérieure de Fontenay.

b) Direction de l'enseignement du second degré.

Proviseurs, Principaux, Directrices, Censeurs, Professeurs bi-admissibles à l'agrégation, certifiés, licenciés.

c) Direction de l'enseignement du premier degré.

Professeurs (bi-admissibles à l'agrégation, certifiés ou licenciés) des écoles normales primaires.

d) Direction de l'enseignement technique.

Sous-directeur et sous-directrice (bi-admissibles à l'agrégation, certifiés ou licenciés) de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Chefs de travaux pratiques et professeurs techniques adjoints des écoles normales nationales d'apprentissage, des écoles nationales d'arts et métiers et des établissements assimilés.

Directeurs, directrices, surveillants généraux pourvus du certificat d'aptitude au professorat, professeurs (bi-admissibles à l'agrégation, certifiés ou licenciés), professeurs techniques des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des établissements assimilés.

e) Direction de l'éducation physique et des sports.

Censeurs et surveillantes générales de l'institut national des sports et de l'école normale supérieure d'éducation physique.

Directeurs des écoles normales de maîtres d'éducation physique, des collèges et centres régionaux d'éducation physique, des centres éducatifs et du collège national d'alpinisme et de ski.

Professeurs (bi-admissibles à l'agrégation, certifiés ou licenciés) de l'école normale supérieur d'éducation physique.

Professeurs d'éducation physique.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont les mêmes que celles fixées à l'article 2.

Art. 4. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte huit échelons:

a) Direction de l'enseignement du second degré.

Chargés d'enseignement.

b) Direction de l'enseignement technique.

Surveillants généraux non pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des établissements assimilés.

Chargés d'enseignement, professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des établissements assimilés.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées dans chaque cadre selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes:

	25 p. 100 (1)	55 p. 100 (1)	20 p. 100 (1)
Du 1er au 2e échelon.	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 2e au 3e échelon.	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 3e au 4e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 4e au 5e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 5e au 6e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 6e au 7e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 7e au 8e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant à des cadres dont l'effectif trop réduit (inférieur à 4 unités) ne permet pas une application normale du tableau ci-dessus seront, pour leur avancement, soit rattachés à un autre cadre par arrêté du ministre de l'éducation nationale, soit promus avec l'ancienneté moyenne pour laquelle le pourcentage de 55 p. 100 ci-dessus indiqué est applicable.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

Art. 5. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte huit échelons:

a) Direction de l'enseignement supérieur.

Surveillantes générales de l'école normale supérieure de Sèvres.

b) Direction de l'enseignement du second degré.

Surveillants généraux de premier ordre.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont les mêmes que celles fixées à l'article 4.

Art. 6. — Le nombre d'échelons et les conditions d'avancement fixées à l'article 4 ci-dessus sont également applicables aux cadres suivants:

a) Direction de l'enseignement du second degré.

Adjoints d'enseignement.

b) Direction de l'enseignement technique.

Adjoints d'enseignement.

c) Direction de l'éducation physique et des sports.

Surveillants généraux des écoles normales de maîtres d'éducation physique des écoles de sport et des écoles préparatoires d'éducation physique.

Art. 7. — Les maîtres d'éducation physique et sportive sont répartis en deux cadres: cadre normal et cadre supérieur.

Chacun de ces cadres comporte sept échelons.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées dans chaque cadre selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes:

	25 p. 100 (1)	55 p. 100 (1)	20 p. 100 (1)
Du 1er au 2e échelon.	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 2e au 3e échelon.	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 3e au 4e échelon.	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 4e au 5e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 5e au 6e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 6e au 7e échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

L'avancement du cadre normal au cadre supérieur a lieu exclusivement au choix.

Nul ne peut être promu du cadre normal au cadre supérieur s'il ne justifie d'une ancienneté d'au moins deux ans dans le 3e échelon du cadre normal.

Les maîtres d'éducation physique et sportive bénéficiant d'une promotion de cadre à cadre seront reclassés à l'échelon du cadre supérieur comportant le traitement budgétaire égal ou immédiatement supérieur au traitement budgétaire de l'échelon précédemment occupé dans le cadre normal.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du 3e échelon cadre normal au 2e chelon cadre supérieur et ceux promus du 4e échelon cadre normal au 3e échelon cadre supérieur conservent à la suite de leur promotion l'intégralité de leur ancienneté d'échelon antérieure.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du 5e échelon cadre normal au 4e échelon cadre supérieur ne conservent à la suite de leur promotion que la moitié de leur ancienneté d'échelon antérieure.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du 6e échelon cadre normal au 5e échelon cadre supérieur et ceux promus du 7e échelon cadre normal au 6e échelon cadre supérieur ne conservent à la suite de leur promotion aucune ancienneté d'échelon.

TITRE II

Modalités d'intégration dans les nouveaux cadres

Art. 8. — Les fonctionnaires visés au présent décret sont intégrés dans les cadres définis ci-dessus conformément aux tableaux de correspondances qui suivent; ceux de ces fonctionnaires qui appartenaient déjà aux cadres anciens correspondants au 31 décembre 1948 le seront en fonction de leur classement à cette date.

A. — *Fonctionnaires visés à l'article* 2.

CADRE supérieur.	CADRE normal.	CADRE unique.
	6e classe....	1er échelon.
	5e classe....	2e échelon.
	4e classe....	3e échelon.
6e classe.....	3e classe....	4e échelon.
5e classe.....	2e classe....	5e échelon.
4e classe.....	1re classe....	6e échelon.
3e classe.....	.....	7e échelon.
2e classe.....	.....	8e échelon.
1re classe.....	.....	9e échelon.

Les fonctionnaires possédant dans leur cadre antérieur une échelle incomplète sont reclassés comme suit:

a) Bibliothécaire (agrégé) de l'école normale supérieure, secrétaire général (agrégé) de l'école française de Rome:

3e classe..... 4e échelon.
2e classe..... 5e échelon.
1re classe..... 6e échelon.

b) Secrétaire général (agrégé) de l'école française d'archéologie d'Athènes:

Classe unique..... 1er échelon.

c) Secrétaire bibliothécaire (agrégé) de l'institut français d'archéologie du Caire:

4e classe	1er échelon.
3e classe	2e échelon.
2e classe	3e échelon.
1re classe	4e échelon.

d) Sous-directeurs et sous-directrices des écoles nationales d'arts et métiers et des écoles normales nationales d'apprentissage:

3e classe	6e échelon.
2e classe	8e échelon.
1re classe	9e échelon.

B. — *Fonctionnaires visés à l'article 3.*

CADRE SUPERIEUR	CADRE NORMAL I	CADRE NORMAL II	CADRE UNIQUE
	6e classe	6e classe	1er échelon. 2e échelon.
	5e classe	5e classe	3e échelon.
6e classe	4e classe	4e classe	4e échelon.
5e classe	3e classe	3e classe	5e échelon.
4e classe	2e classe	2e classe	6e échelon.
3e classe	1re classe	1re classe	7e échelon.
2e classe			8e échelon.
1re classe			9e échelon.

Les fonctionnaires possédant dans leur cadre antérieur une échelle incomplète ou différente sont reclassés comme suit:

a) Directeurs des écoles normales de maîtres des collèges et centres régionaux d'éducation physique en fonction antérieurement au 14 mars 1946 (Seine, Seine-et-Oise):

6e classe	4e échelon.
5e classe	5e échelon.
4e classe	6e échelon.
3e classe	8e échelon.
2e classe 1re classe	9e échelon.

b) Directeurs des écoles normales de maîtres des collèges et centres régionaux d'éducation physique en fonction antérieurement au 14 mars 1946 (département):

6e classe	5e échelon.
5e classe 4e classe	6e échelon.
3e classe	7e échelon.
2e classe	8e échelon.
1re classe	9e échelon.

c) Directeurs des écoles normales de maîtres des collèges et centres régionaux d'éducation physique en fonction postérieurement au 14 mars 1946, cadre supérieur:

6e classe	5e échelon.
5e classe	6e échelon.
4e classe	7e échelon.
3e classe	8e échelon.
2e classe 1re classe	9e échelon.

d) Directeurs des écoles normales de maîtres des collèges et centres régionaux d'éducation physique en fonction postérieurement au 14 mars 1946, cadre normal, directeur du collège national d'alpinisme et de ski, directeurs des centres éducatifs:

6e classe	3e échelon.
5e classe	4e échelon.
4e classe	5e échelon.
3e classe	6e échelon.
2e classe	7e échelon.
1re classe	8e échelon.

C. — *Fonctionnaires visés à l'article 4.*

CADRE SUPERIEUR	CADRE NORMAL 1re catégorie.	CADRE NORMAL 2e catégorie.	CADRE UNIQUE
	6e classe	6e classe	1er échelon. 2e échelon.
6e classe	5e classe	5e classe	3e échelon.
5e classe	4e classe	4e classe	4e échelon.
4e classe	3e classe	3e classe	5e échelon.
3e classe	2e classe	2e classe	6e échelon.
2e classe	1re classe	1re classe	7e échelon.
1re classe			8e échelon.

D. — *Fonctionnaires visés à l'article 5.*

CADRE UNIQUE		CADRE unique.
1re catégorie.	2e catégorie.	
	6e classe	1er échelon 2e échelon.
6e classe	5e classe	3e échelon.
5e classe	4e classe	4e échelon.
4e classe	3e classe	5e échelon.
3e classe	2e classe	6e échelon.
2e classe	1re classe	7e échelon.
1re classe		8e échelon.

E. — *Fonctionnaires visés à l'article 6.*

Ces fonctionnaires sont reclassés dans les nouveaux échelons suivant le tableau de correspondance ci-après :

6e classe	1er échelon. 2e échelon.
5e classe	3e échelon. 4e échelon.
4e classe	5e échelon.
3e classe	6e échelon.
2e classe	7e échelon.
1re classe	8e échelon.

F. — Les maîtres d'éducation physique et sportive en exercice lors de la mise en application du présent décret sont reclassés dans les nouveaux échelons de leur cadre conformément au tableau de correspondance ci-après :

1re catégorie.	2e catégorie.	
—	—	
	5e classe	1er échelon.
5e classe	4e classe	2e échelon.
4e classe	3e classe	3e échelon.
3e classe	2e classe	4e échelon.
2e classe	1re classe	5e échelon.
1re classe	Classe exceptionnelle	6e échelon.
Classe exceptionnelle		7e échelon.

Art. 9. — Les fonctionnaires sont intégrés dans les nouveaux échelons avec une ancienneté d'échelon égale à leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948.

Toutefois, si l'ancienneté de classe du fonctionnaire dans son ancien cadre dépasse le maximum d'ancienneté exigée pour passer de l'échelon correspondant à l'échelon supérieur dans le cadre unique le fonctionnaire peut bénéficier d'une promotion d'échelon dans les conditions suivantes:

a) Si l'ancienneté de l'intéressé au 31 décembre 1948 dans la classe de son cadre d'origine dépasse le maximum d'ancienneté exigée dans cette classe pour passer à la classe supérieure l'ancienneté dans le nouvel échelon est égale à l'excédent sur ce maximum;

b) Dans le cas contraire l'ancienneté dans le nouvel échelon est nulle.

Art. 10. — L'intégration de certains fonctionnaires est en outre réglée par les dispositions particulières suivantes:

A. — *Fonctionnaires visés à l'article 2.*

Les fonctionnaires appartenant à la 1re classe du cadre normal ayant plus de cinq années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 7e échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant cinq années.

B. — *Fonctionnaires visés à l'article 3.*

1° Les fonctionnaires de la 1re classe du cadre normal 1re catégorie ayant dans cette classe sept années d'ancienneté au moins sont intégrés au 8e échelon du cadre unique sans report d'ancienneté.

2° Les fonctionnaires de la 1re classe du cadre normal 2e catégorie ayant dans cette classe huit années d'ancienneté au moins sont intégrés au 8e échelon du cadre unique sans report d'ancienneté.

3° Les fonctionnaires du cadre normal 1re catégorie et du cadre normal 2e catégorie intégrés au 7e échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale à la moitié de leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948; ceux qui bénéficieront d'une promotion au 7e échelon, à compter du 1er janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué de moitié.

4° Les fonctionnaires de la 6e classe du cadre normal ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 2e échelon du cadre unique, avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1er échelon.

C. — *Fonctionnaires visés à l'article 4.*

1° Les fonctionnaires de la 1re classe du cadre normal 1re catégorie ayant cinq années d'ancienneté au moins dans cette classe sont intégrés au 8e échelon du cadre unique.

2° Les fonctionnaires de la 1re classe du cadre normal 2e catégorie ayant dans cette classe dix années d'ancienneté au moins sont intégrés au 8e échelon du cadre unique.

3° Les fonctionnaires du cadre normal 1re catégorie intégrés au 7e échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale aux deux tiers de leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948; ceux qui bénéficieront d'une promotion au 7e échelon, à compter du 1er janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué du tiers.

4° Les fonctionnaires du cadre normal 1e catégorie intégrés au 7e échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale au tiers de leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948; ceux qui bénéficieront d'une promotion au 7e échelon, à compter du 1er janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué des deux tiers.

5° Les fonctionnaires de la 6e classe du cadre normal ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 2e échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1er échelon.

D. — *Fonctionnaires visés à l'article 5.*

1° Les fonctionnaires de la 1re classe, 2e catégorie, ayant dans cette classe cinq années d'ancienneté au moins sont intégrés au 8e échelon du cadre unique.

2° Les fonctionnaires de la 2e catégorie intégrés au 7e échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale aux deux tiers de leur ancienneté de classe; ceux qui bénéficieront d'une promotion au 7e échelon à compter du 1er janvier 1949 verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué du tiers;

3° Les fonctionnaires de la 6e classe de la 1re catégorie ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 2e échelon du cadre unique, avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1er échelon.

E. — *Fonctionnaires visés à l'article 6.*

1° Les fonctionnaires appartenant à la 5e classe ayant plus de quatre années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 4e échelon, avec report de l'ancienneté excédant quatre années; ceux ayant moins de quatre années d'ancienneté sont intégrés au 3e échelon;

2° Les fonctionnaires appartenant à la 6e classe ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 2e échelon, avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1er échelon.

TITRE III

DES MAXIMA HEBDOMADAIRES DE SERVICES

Art. 11. — Les maxima de service hebdomadaire des fonctionnaires visés dans les précédents articles seront fixés par des règlements d'administration publique ultérieurs, compte tenu, notamment, du nombre des élèves et de la nature de l'enseignement, sur les bases normales suivantes:

a) Classes préparatoires aux grandes écoles.

Professeurs de 1re supérieure.	9 heures.
Professeurs de lettres supérieures	10 —
Professeurs de mathématiques spéciales	11 —
Professeurs de mathématiques supérieures et des classes préparatoires aux grandes écoles	12 —

b) Professeurs d'enseignements généraux.

Professeurs agrégés et assimilés	15 heures.
Professeurs non agrégés chargés d'un enseignement scientifique ou littéraire ou technique théorique	18 —
Professeurs non agrégés chargés d'un enseignement artistique ou technique	20 —

c) Professeurs d'enseignement pratique.

Professeurs techniques des écoles nationales d'arts et métiers	30 heures.
Professeurs techniques des autres établissements	32 —
Professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'arts et métiers	30 —
Professeurs techniques adjoints des autres établissements	38 —
Chefs des travaux pratiques des écoles nationales d'arts et métiers	25 —
Professeurs techniques adjoints de commerce	18 —

d) Professeurs d'éducation physique et sports.

Professeurs d'éducation physique	20 heures.
Moniteurs d'éducation physique	25 —

Toutefois, les fonctionnaires classés au 31 décembre 1948 dans le cadre supérieur conserveront, à titre personnel, le bénéfice des maxima de services antérieurs.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er janvier 1949, à l'exception de celles de l'article 11, qui entreront en vigueur le 1er octobre 1949.

Cette application ne peut, toutefois, entraîner aucune réduction des traitements dus pour la période antérieure à la publication du présent décret.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Modification de l'arrêté du 27 avril 1949 fixant les dates des sessions du baccalauréat en 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 mars 1928, article 1er;

Vu les arrêtés du 28 février et du 27 avril 1949,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 27 avril 1949, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans l'académie d'Alger, la première session commencera au plus tôt le jeudi 9 juin et la deuxième session au plus tard le jeudi 6 octobre ».

Fait à Paris, le 4 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Institution d'un comité consultatif chargé de l'examen de l'activité artistique des casinos.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1949: page 6296, 1re colonne, 44e ligne, au lieu de: « (Direction des arts et des lettres) », lire: « (Direction générale des arts et des lettres) »; 47e ligne, au lieu de: « dans le cadre de l'application de l'article 31, ci-dessus visé, de la loi du 26 septembre 1948 », lire: « dans le cadre de l'application de l'article 32, ci-dessus visé, de la loi du 26 septembre 1948 ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 5 juillet 1949, M. Minder, membre du conseil de l'université de Nancy, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de la faculté des lettres de Nancy.

Par arrêté du 5 juillet 1949, M. Valensi, membre du conseil de l'université de Poitiers, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de la faculté des sciences de Poitiers.

Par arrêté du 7 juillet 1949, M. Oberling (Charles), né le 31 juillet 1895 à Metz, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est mis en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1947, afin d'y exercer les fonctions de directeur de recherches (3e classe).

Par arrêté du 7 juillet 1949, M. Mendousse (Jean), maître de conférences à la faculté des sciences d'Alger, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, en qualité de research assistant à l'université de Wesleyan, pour une période de deux ans, à compter du 1er août 1949.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 juillet 1949, Mlle Ulmo (Jeannine), professeur agrégé de mathématiques au lycée de jeunes filles de Lille, est détachée auprès du ministre de l'industrie et du commerce pour une période allant du 1er octobre 1948 au 28 février 1949 afin d'effectuer des travaux de recherches au centre d'études et de recherches des charbonnages de France.

Par arrêté du 7 juillet 1949, M. Lazard (Gilbert), professeur agrégé de grammaire, est mis à la disposition: 1° du directeur du centre national de la recherche scientifique du 1er octobre 1947 au 31 octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chercheur; 2° du ministre des affaires étrangères du 1er novembre 1948 au 30 septembre 1949 en qualité de pensionnaire de l'institut franco-iranien de Téhéran (Iran).

Par arrêté du 7 juillet 1949, M. Tissot (Bernard), professeur licencié ès lettres, est maintenu détaché auprs du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège de Constance.

Par arrêté du 7 juillet 1949, Mlle Zoretti (Emma), professeur licencié de mathématiques au collège classique de jeunes filles d'Evreux, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Allemagne (au lycée de Mayence).

Par arrêté du 7 juillet 1949, Mme Acquaviva, née Meyer (Marie-Gabrielle), professeur licencié de lettres, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) pour une période allant rétroactivement du 1er avril 1946 au 30 septembre 1950, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Allemagne (au collège de Constance).

Par arrêté du 7 juillet 1949, M. Arami (Pierre) professeur de sciences physiques, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° du 18 mars 1940 au 30 septembre 1944; 2° du 1er octobre 1944 au 30 septembre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français du Caire.

Par arrêté du 7 juillet 1949, Mme Rufin, née Mesner (Hélène), professeur certifié d'allemand (cadre normal, 2e catégorie, 4e classe), est maintenue détachée auprès du ministre des affaire étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, afin de continuer à exercer les fonctions de bibliothécaire à l'institut français de Trèves (Allemagne).

Par arrêté du 7 juillet 1949, M. Defourneaux (Marcelin), professeur agrégé d'histoire, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans: 1° du 1er octobre 1941 au 30 septembre 1946; 2° du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de directeur adjoint de l'institut français de Madrid.

Par arrêté du 7 juillet 1949, Mlle Fasciato (Micheline), professeur agrégée d'histoire, est détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes successives d'un an à compter respectivement du 1er octobre 1947 et du 1er octobre 1948, afin d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 7 juillet 1949, Mlle Rothschild (Colette), professeur agrégée de mathématiques, est maintenue détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes successives d'un an à compter respectivement du 1er octobre 1947 et du 1er octobre 1948, afin de continuer à effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 7 juillet 1949, Mme Schiff, née Benbacile (Simone), professeur agrégée de lettres (cadre normal, 4e classe), en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement (même classe) à la date du 1er octobre 1947. Elle est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer à compter de la même date et pour une période de quatre ans, afin d'exercer les fonctions d'enseignement à Madagascar (lycée de Tananarive).

Par arrêté du 7 juillet 1949, M. Clément (Marcel), professeur licencié de sciences physiques, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans: 1° du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948; 2° du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Gouraud, à Rabat.

Par arrêté du 7 juillet 1949, M. Robert (Gustave), professeur licencié de physique, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Meknès (Maroc).

Par arrêté du 7 juillet 1949, il est mis fin, à la date du 1er avril 1943, au détachement à la Réunion de Mme Martin, née Barbarin (Lucie), professeur licencié de lettres (italien), qui avait été détachée dans cette colonie pour une période de cinq ans, à compter du 6 avril 1942, par arrêté du 31 août 1942.

Mme Martin est détachée à nouveau auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une première période allant du 2 avril 1943 au 30 septembre 1947, puis pour une deuxième période de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à Madagascar.

Mme Martin reste rangée dans la 4e classe du cadre normal (2e catégorie) des professeurs certifiés et licenciés, et conserve pendant la durée de son détachement ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve de verser les retenues réglementaires pour pensions civiles.

Par arrêté du 7 juillet 1949, Mme Sanner, née Courrèges (Jeanne-Thérèse-Solange), licenciée d'espagnol, en exercice en Afrique équatoriale française, est intégrée, avec effet rétroactif du 13 avril 1943, dans l'ex-cadre métropolitain des professeurs adjoints de premier ordre et détachée en cette qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer, à compter de la même date et jusqu'au 30 septembre 1943, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de Saint-Louis-du-Sénégal.

L'ancienneté des services accomplis par Mme Sanner dans l'enseignement antérieurement au 13 avril 1942 est fixée à dix mois. En conséquence, Mme Sanner est rangée, à cette date, dans la 6e classe de son cadre, avec une ancienneté de dix mois.

Mme Sanner est réintégrée dans les cadres métropolitains au 1er octobre 1943, et un congé sans traitement lui est accordé à titre de régularisation, depuis cette date et jusqu'au 30 septembre 1945.

Mme Sanner est détachée à nouveau dans les mêmes conditions auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1945.

Mme Sanner est nommée, au 1er octobre 1947, professeur titulaire licenciée (cadre normal, 2e catégorie). Elle est, à cette date, reclassée dans la 6e classe de son nouveau cadre, avec une ancienneté de quatre ans.

Mme Sanner, professeur licencié, est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer en Afrique équatoriale française dans les mêmes fonctions que précédemment.

Par arrêté du 7 juillet 1949, Mme Biergeon, née Rey (Anne-Marie), licenciée de lettres, en exercice dans le cadre local de l'Afrique équatoriale française, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du deuxième degré en qualité d'adjointe d'enseignement (anciennement professeur adjoint, 1er ordre) et détachée, à ce titre, auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période allant rétroactivement du 6 août 1945 au 30 septembre 1948, afin d'exercer des fonctions d'enseignement aux cours secondaires de Brazzaville (Afrique équatoriale française).

Par arrêté du 7 juillet 1949, Mme Balandier, née Tron (Claire-Joséphine), licenciée de sciences naturelles, en exercice en Afrique occidentale française, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du deuxième degré, en qualité d'adjointe d'enseignement et détachée à ce titre auprès du ministre de la France d'outre-mer, à compter rétroactivement du 26 novembre 1946, et jusqu'au 30 septembre 1951, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 7 juillet 1949, Mme Essner, née Noizat (Lucienne), licenciée de sciences physiques en exercice dans le cadre local de l'Afrique occidentale française est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur titulaire licencié (cadre normal, 2e catégorie) et détachée, à ce titre, auprès du ministre de la France d'outre-mer, à compter rétroactivement du 9 janvier 1946, et jusqu'au 30 septembre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école normale de Ruffisque (Afrique occidentale française).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 7 juillet 1949, Mme Boyer (Jeanne), institutrice de la 5e classe du département de la Lozère, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à Addis-Abeba.

Services des bibliothèques.

Par arrêté en date du 12 mai 1949, Mme Gleizes, née Fermaud, bibliothécaire d'université à la bibliothèque universitaire de Grenoble, est intégrée dans le cadre des bibliothécaires d'Etat (5e classe), à compter du 1er janvier 1949.

Mme Gleizes conservera, en cette qualité, sa classe et son ancienneté dans cette classe.

Liste, par académie, des candidates déclarées admissibles aux épreuves orales (section des sciences, groupe I) du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence.

Académie de Paris.

Mlles
Avril (Geneviève).
Breneol (Marcelle).
Buneau (Emilie).
Piquet (Florence).
Gassot (Anne-Marie).
Granger (Lina).
Koopmans (Jeanne).
Lafforgue (Marie-Thérèse).
Lamasurier (Micheline).
Lesquibe (Françoise).
Neuilly (Michèle).
Pitre (Yvonne).

Académie d'Aix

Mlles
Barthelemy (Suzanne).
Bourgouin (Jeanne).
Donneaud (Marie-Thérèse).

Académie d'Alger.

Mlle Galula (Magda).

Académie de Clermont.

Mlle Guyon (Françoise).

Académie de Grenoble.

Mlle Curty (Alberte).

Académie de Poitiers.

Mlle Fuzier (Josette).

Académie de Strasbourg.

Mlles Meder (Marie).
Weber (Suzanne).

Les épreuves orales commenceront à l'école normale supérieure de jeunes filles, 48, boulevard Jourdan, Paris (14e), le jeudi 7 juillet, à neuf heures, pour les candidates de l'université de Paris, et le vendredi 8 juillet, à neuf heures, pour les candidates de province.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Création au ministère de l'industrie et du commerce d'une commission paritaire chargée de préparer les mesures d'intégration dans le corps des adjoints administratifs.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 48-1187 du 19 juillet 1948, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, notamment son article 26;

Vu l'instruction du 26 mars 1948 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, pour l'application des dispositions du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1947 créant au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire du personnel administratif;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1948 portant nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du personnel administratif du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1947 créant au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour les agents du cadre complémentaire;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1948 portant nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents du cadre complémentaire du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'instruction du 9 juin 1948 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative précisant les conditions d'application du règlement d'administration publique du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission paritaire chargée de préparer les mesures prévues par le décret du 7 juillet 1947 susvisé pour l'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale dans le corps des adjoints administratifs. Cette commission est composée comme suit:

Sept représentants titulaires et sept représentants suppléants de l'administration nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce;

Sept représentants titulaires et sept représentants suppléants du personnel nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

a) *Représentants de l'administration.*

Le directeur de l'administration générale, président;

Six directeurs en fonctions à l'administration centrale.

b) *Représentants du personnel.*

Les représentants titulaires et suppléants du personnel aux commissions administratives paritaires du personnel administratif et des agents du cadre complémentaire sont, de droit, représentants du personnel à la présente commission paritaire d'intégration. Ces représentants sont les suivants:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant des chefs de groupe à la commission administrative paritaire du personnel administratif;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des commis d'ordre et de comptabilité à la commission administrative paritaire du personnel administratif;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des dames employées et des dames sténodactylographes à la commission administrative paritaire du personnel administratif;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel à la commission administrative paritaire des agents du cadre complémentaire.

Art. 2. — En vue d'examiner en pleine connaissance de cause la situation de tous les agents susceptibles de bénéficier des mesures d'intégration dans le corps des adjoints administratifs, la présente commission peut faire appel, à titre consultatif seulement, aux directeurs et chefs de service qui n'auraient pas été retenus au titre de l'article 1er du présent arrêté.

Il est désigné pour chacun d'eux un suppléant.

Art. 3. — Le chef du bureau des personnels administratifs des services centraux et des services extérieurs exerce les fonctions de secrétaire de la commission paritaire d'intégration prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE VALLÉ.

Attribution d'une prime de programme dans les mines de fer de l'Est.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par les décrets nos 47-193 du 16 janvier 1947, 47-1020 du 28 mai 1947, 47-1233 du 5 juillet 1947, 47-1930 du 7 octobre 1947, 47-2265 du 28 novembre 1947, 48-230 du 10 février 1948, 48-1443 du 18 septembre 1948, 48-1551 du 2 octobre 1948, et notamment son article 16 *bis*;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1948 portant attribution d'une prime de production, dite prime de programme, dans les mines de fer de l'Est,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 6°, de l'article 3, de l'arrêté du 16 octobre 1948 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« 6° Les bases de calcul de la prime seront revisées chaque semestre, ainsi qu'au cas où des modifications survenant dans l'équipement, l'organisation ou les conditions de travail de la mine entraineraient une variation systématique du rendement fond et jour de celle-ci.

« Pour tenir compte, d'autre part, des mises en service et retraits de machines, notamment de chargeuses, le rendement de référence et le rendement mensuel devront être déterminés en attribuant à chaque machine un nombre de postes correspondant au nombre d'ouvriers qu'elle a remplacés pendant les périodes prises en considération pour le calcul de ces rendements. »

Art. 2. — Les dispositions des paragraphes 4° et 5° de l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 1948 susvisé seront maintenues en vigueur sans changement pendant le deuxième semestre 1949.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
PIERRE DREYFUS.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économique:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 6 juillet 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le Passe-câble armé type XD 201-48, construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces passe-cables que si la longueur du joint entre leur embase et l'appareil qu'ils équipent est au moins égale à 25 mm et si leurs vis de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de ces appareils.

Par arrêté en date du 6 juillet 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le Bloc de transformation type G 405, construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des parties sous tension ne devra, en aucun point, être inférieure à 100 mm. La vérification devra être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les différents organes, équipant ce bloc de transformation, devront être d'un type agréé et répondre aux conditions d'emploi figurant dans leur arrêté d'agrément. Ils devront faire entre eux, ou avec la cuve, des joints d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur des carters des appareils.

Par arrêté en date du 6 juillet 1949, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les coffrets d'éclairage types XD 215 — 1 et 2 A, construits par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande, lorsqu'ils en sont équipés, et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter;

3° Lorsqu'ils seront montés sur un coffret d'appareillage, la largeur des joints réalisés devra être de 25 mm et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil. D'autre part, les enceintes des coffrets devront être séparées par la plaque de traversée prévue à cet effet;

4° Un sectionneur devra être placé à proximité immédiate et en amont des coffrets;

5° Une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le couvercle, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 6 juillet 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le Disjoncteur EE 1 type H 210 I A, construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre: l'axe de commande et son logement; la partie fixe et la partie mobile de l'enceinte du sectionneur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° La chambre des barres ainsi que les boîtes d'arrivée et de sortie des câbles auront été remplies de matière isolante ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Par arrêté en date du 6 juillet 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le coffret d'éclairage type XD 223-51, construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de diamètre et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 6 juillet 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le transformateur G 401-A, construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur du quartz au-dessus des parties sous tension ne devra, en aucun point, être inférieure à 100 mm. La vérification devra être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les boîtes à câbles haute et basse tension devront être d'un type agréé et faire avec les tubulures correspondantes de la cuve des joints d'au moins 25 mm de largeur;

3° Les entrées de câbles équipant ces boîtes doivent être d'un type agréé et faire avec celles-ci des joints d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces entrées ne doivent pas déboucher à l'intérieur de ces boîtes.

Par arrêté en date du 6 juillet 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le transformateur G 403 A, construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des parties sous tension ne devra, en aucun point, être inférieure à 100 mm. La vérification devra être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les boîtes à câbles haute et basse tension devront être d'un type agréé et faire avec les tubulures correspondantes de la cuve des joints d'au moins 25 mm de largeur;

3° Les entrées de câbles équipant ces boîtes doivent être d'un type agréé et faire avec celles-ci des joints d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces entrées ne doivent pas déboucher à l'intérieur de ces boîtes.

Par arrêté en date du 6 juillet 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le transformateur G 404 A, construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur du quartz au-dessus des parties sous tension ne devra, en aucun cas, être inférieure à 100 mm. La vérification devra être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les boîtes à câbles haute et basse tension devront être d'un type agréé et faire avec les tubulures crorespondantes de la cuve des joints d'au moins 25 mm de largeur;

3° Les entrées de câbles équipant ces boîtes doivent être d'un type agréé et faire avec celles-ci des joints d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces entrées ne doivent pas déboucher à l'intérieur de ces boîtes.

Par arrêté du 7 juillet 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le sectionneur type SE *a*, construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du sectionneur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de prises de courant d'un type agréé.

Par arrêté en date du 7 juillet 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le moteur NFG 100 Y avec tubulure de raccordement pour câble armé, construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les couvre-roulements ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 7 juillet 1949, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les prises de courant 125 A, 660 V à 5 et 7 contacts pour câbles souples et demi-souples composées d'une fiche type FPC et d'un socle types SBF, SBR ou SRV, construites par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

Ja 91 Fiche de prise de courant 125 A.
Ja 36 Socle pour prise de courant 125 A.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les deux parties assemblées ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les socles à bride devront faire avec l'appareil sur lequel ils sont montés un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Les usagers ne pourront utiliser une des deux parties constituant la prise, en liaison avec la partie correspondante d'une prise de courant d'un autre constructeur que si, les constructeurs respectifs de ces deux éléments certifient que les tolérances de fabrication admises sont respectées. Cette vérification aura dû être effectuée par les constructeurs au moyen du jeu de calibres établis par la précision mécanique et conformes aux plans suivants déposés à la station d'essais:

52.947-52948 Vérificateur total « Entre ».
52.953 Bague filetée spéciale.
42.556 Tampon lisse « N'entre pas ».
52.944-52.945 Vérificateur total « Entre ».
42.564 Tampon fileté spécial.
42.555 Bague lisse « N'entre pas ».

Le circuit alimentant les fiches pilotes, destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation, devra être d'un type agréé.

Par arrêté en date du 7 juillet 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la Haveuse AB Shortwall MK 2, 50 CV, 54 A, 500 V, 1470 t/mn, construite par la société Anderson Boyes and C° Ltd à Motherwell (Angleterre).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

Les axes mobiles et leur logement;
Les deux parties de la prise de courant,

ne dépasse pas 0,5 mm.

Ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur, ou de tout autre dispositif de coupure tel que prise de courant, prolongateur, et une plaque indicatrice très apparente devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Le circuit alimentant les fiches pilotes destinées à mettre hors tension les contacts principaux, préalablement à leur séparation devra être d'un type agréé.

Par arrêté en date du 7 juillet 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « prise de courant ND 1319 », construite par les établissements Mavor et Coulson, à Glasgow, dont les caractéristiques sont définies par la notice et les plans suivants établis par les houillères du bassin de Lorraine, groupe Sarre et Moselle, à Merlebach, joints au présent arrêté:

338 FB modifications aux socles.
25.536 F modifications apportées aux prises.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les deux parties de la prise ne dépasse pas 0,5 mm.

Le circuit alimentant la fiche pilote destinée à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être d'un type agréé.

Abrogation de la décision réglementaire n° 1 du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par la loi n° 47-651 du 9 avril 1947;

Vu la loi provisoirement applicable du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et modifiée par l'ordonnance n° 45-1011 du 23 mai 1945 et par la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946;

Vu le décret n° 46-1287 du 3 juin 1946 portant dissolution des comités d'organisation, et notamment de l'office professionnel des produits pharmaceutiques;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1946 fixant les conditions d'application de la loi précitée du 26 avril 1946 (office professionnel des produits pharmaceutiques), et notamment les articles 5 et 6;

Vu l'arrêté du 29 juin 1947 portant abrogation et modification de décisions réglementaires du comité d'organisation et de l'office professionnel des industries et du commerce des produits pharmaceutiques;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des industries pharmaceutiques institué auprès de la direction des industries chimiques par l'arrêté du 17 juin 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Est abrogée la décision réglementaire n° 1 du 12 avril 1941 du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques visant la réglementation de l'échantillonnage pharmaceutique telle qu'elle fut modifiée par l'arrêté du 29 juin 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

ROBERT LACOSTE.

Inscription sur la liste des coopératives d'artisans pouvant bénéficier des dispositions de la loi du 17 janvier 1935.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 17 janvier 1935 réservant aux coopératives d'artisans et aux artisans à titre individuel une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance;

Vu le décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935;

Vu l'arrêté du 4 mars 1936 fixant les conditions à remplir par les sociétés coopératives artisanales et par les sociétés coopératives d'artisans d'art et d'artistes pour figurer sur les listes prévues par les articles 3 et 8 du décret du 13 août 1936;

Vu le décret du 11 août 1947 rattachant les questions artisanales au ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat au commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les coopératives d'artisans ci-dessous énumérées sont inscrites sur la liste prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 13 août 1936 relatif aux travaux réservés à ces sociétés dans les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance:

AISNE

Société coopérative des artisans de l'Aisne, 8, place Saint-Christophe, Soissons.

ALLIER

Coopérative artisanale de l'Allier, 31, rue des Serruriers, Montluçon.

ALPES (BASSES-)

« Provence-Bâtiment », société coopérative des maîtres artisans du bâtiment des Basses-Alpes, 3, boulevard de la Plaine, Manosque.

ALPES-MARITIMES

Coopérative artisanale de peinture, vitrerie et papiers peints, avenue du Docteur-Bernard, Cannes.

ARDENNES

Coopérative artisanale des Ardennes, 5, place Ducale, Charleville.

CALVADOS

Coopérative interprofessionnelle des maîtres artisans du bâtiment (C. I. M. A. B.), place d'Armes, Caen.

CHARENTE-MARITIME

Société coopérative interprofessionnelle des maîtres artisans de la Charente-Maritime, 20, rue Admyrault, la Rochelle.

DOUBS

Coopérative des artisans du Doubs, 28, rue de la Préfecture, Besançon.

EURE

Coopérative artisanale de l'Eure, rue de l'Ardèche, Evreux.

FINISTÈRE

Société artisanale du Finistère, venelle de Kergos, Quimper.

GARD

Société coopérative artisanale de vente de matériaux de construction et d'entreprise du bâtiment, 20, rue de Sauve, Nîmes.

GARONNE (HAUTE-)

Coopérative interprofessionnelle des artisans de la Haute-Garonne, 58, rue Riquet, Toulouse.

GIRONDE

Coopérative des artisans du bâtiment, 95, cours Journu-Auber, Bordeaux.

ILLE-ET-VILAINE

« Les Artisans réunis des trois villes », 29 *bis*, rue des Bas-Sablons, Saint-Servan.

JURA

Coopérative artisanale jurassienne, Perrigny.

LOIR-ET-CHER

Société coopérative artisanale de Loir-et-Cher, 3, rue Pierre-de-Blois, Blois.

LOIRE

Société coopérative des artisans menuisiers et charpentiers de l'arrondissement de Roanne, 3, rue Brison, Roanne.

MAINE-ET-LOIRE

Société coopérative artisanale de Maine-et-Loire, 5, rue Saint-Blaise, Angers.

MANCHE

Coopérative artisanale de la Manche (S. O. C. A. M.), 37, avenue de la République, Coutances.

MARNE

« La Champenoise », société coopérative artisanale « Les Artisans du bâtiment », 43, rue Croutelle, Reims.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Société coopérative des maîtres artisans du bâtiment de Meurthe-et-Moselle (SOCOBA), 30, rue Grandville, Nancy.

NIÈVRE

Coopérative des artisans nivernais, 30, quai Foch, la Charité-sur-Loire.

NORD

Société de coopération des artisans de la région du Nord (S. C. A. N.), 10, rue des Arts, Lille.

« Le Bâtiment des Flandres », société anonyme coopérative artisanale rosendaëlienne, 9, rue de Roubaix, Rosendaël.

Coopérative maritime artisanale du bâtiment, Grand'Place, Gravelines.

PAS-DE-CALAIS

Société artisanale des bonnetiers tricoteurs coopérateurs de l'Artois (BOTRICO), 52, rue Pasteur, Noyelles-Godault.

RHIN (BAS-)

Coopérative des électriciens d'Alsace (CODEL), 6, impasse du Mai, Strasbourg.

RHÔNE

Société des tisseurs de Lyon (SOTILY), 12, rue Mulet, Lyon.

Société coopérative artisanale des maîtres tullistes de Lyon, 43, rue de Pressensé, Villeurbanne.

Union des carreleurs du Rhône (société coopérative artisanale), 15, grande rue Saint-Clair, Lyon.

SAÔNE (HAUTE-)

Coopérative artisanale saônoise, 22, rue de la Gare, Lure.

SEINE

Société centrale pour le développement de l'artisanat (S.O.C.D.A.), 8, rue Jean-Goujon, Paris (8e).

Société coopérative des conserveurs de l'artisanat familial (SOCCAF), 19, rue Cambacérès, Paris (8e).

Société coopérative artisanale d'électricité, 66, rue Lafayette, Paris (9e).

Union artisanale du cuir, 7, rue de Nemours, Paris.

Groupement artisanal du bâtiment, 3, rue du Cardinal-Mercier, Paris.

SEINE-ET-MARNE

Société coopérative des artisans de Seine-et-Marne, 17, rue de Chaâge, Meaux.

SEINE-ET-OISE

Société coopérative de l'artisanat de Seine-et-Oise, 18, rue de Leningrad, Paris.

SOMME

Coopérative artisanale de constructions générales, 124 *bis*, boulevard de la République, Abbeville.

TARN

Coopérative artisanale du bâtiment et d'entreprise générale de travaux publics, rue des Frères Delga, Gaillac.

Société coopérative artisanale de bonneterie du Tarn, 3, rue Ferdinand-Buisson, Castres.

Art. 2. — La validité de l'inscription des sociétés susvisées, sous réserve des radiations qui pourraient être décidées, prendra fin le 30 juin 1950.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

JULES-JULIEN.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique tendant à autoriser la chambre de commerce de la Casamance à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 24 juillet 1929;

Vu le décret du 15 mars 1917 approuvant le mode d'institution des chambres de commerce en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 31 mai 1930 réorganisant les chambres de commerce dans cette fédération;

Vu la demande en date du 1er décembre 1948 formulée par la chambre de commerce de la Casamance est autorisée à contracter auprès contracter un emprunt de dix millions de francs C. F. A. auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Casamance est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, un emprunt de 10 millions de francs C. F. A., remboursable en dix annuités et portant intérêts à 2 p. 100, destiné à l'acquisition de matériel naval nécessaire à l'équipement du port de Ziguinchor.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 7 juillet 1949 chargeant, à titre intérimaire, le secrétaire général du Cameroun des fonctions de haut commissaire de la République dans ce territoire.

Par décret en date du 7 juillet 1949, M. Casimir (Fernand-Georges-Gaston-Emile-Robert), secrétaire général du Cameroun, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de haut commissaire de la République dans ce territoire pendant l'absence du titulaire.

Décret du 7 juillet 1949 portant promotion d'un gouverneur des colonies.

Par décret en date du 7 juillet 1949, M. Chambon (Jean-Georges), gouverneur de 3e classe des colonies, est promu gouverneur de 2e classe des colonies pour compter du 11 juillet 1949.

Décret n° 49-808 modifiant le décret du 26 juin 1931 portant réorganisation du crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1949: au sommaire et à la page 6158, 3e colonne, au lieu de: « Décret n° 49-808 du 8 juin 1949 modifiant le décret du 26 juin 1931 portant réorganisation du crédit mutuel en Afrique occidentale française », lire: « Décret n° 49-808 du 8 juin 1949 modifiant le décret du 26 juin 1931 portant réorganisation du crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française. »

Organisation du service des mines et de la géologie du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation de l'administration centrale des colonies, et les textes modificatifs;

Vu le décret du 4 avril 1946 portant création du comité des mines de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 8 octobre 1946 portant création du comité de géologie de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 48 du 20 mai 1948 relatif à la composition de la direction des affaires économiques et du plan, et particulièrement les dispositions de l'article 2 concernant la liaison entre cette direction et le service des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le service des mines et de la géologie au ministère de la France d'outre-mer est chargé, à l'échelon central du ministère, de toutes les questions relatives au régime minier, à la production minière et aux travaux géologiques dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et de l'élaboration des éléments de la politique minière du département, sous réserve que toutes les questions économiques et financières concernant la production minière sont traitées sous l'autorité conjointe du directeur des affaires économiques et du plan et du chef du service des mines.

En outre, le service des mines et de la géologie, chargé de coordonner les activités des services des mines locaux dans le cadre de la politique minière et de la mise en œuvre du plan et de concourir au développement de l'industrie minérale, est habilité à donner des directives techniques aux directions ou services des mines des territoires et à suivre leur fonctionnement.

Enfin, le service des mines et de la géologie assure le secrétariat permanent du comité des mines de la France d'outre-mer et du comité de géologie de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer est dirigé par un ingénieur général ou un ingénieur en chef des mines placé directement sous la haute autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le chef du service des mines et de la géologie est assisté d'un adjoint au grade d'ingénieur ou géologue en chef ou d'ingénieur ou géologue principal des mines, qui est, en outre, chargé du 1er ou du 3e bureau du service.

Art. 3. — Le service des mines et de la géologie comprend un secrétariat et trois bureaux, savoir:

SECRÉTARIAT

Audiences, courrier, liaison avec les directions et services du ministère, recrutement et gestion du personnel, documentation, secrétariats des comités consultatifs, archives, etc.

1er BUREAU. — AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Section administrative.

Organisation du service dans les différents territoires d'outre-mer;

Représentation aux différents conseils et comités spécialisés ayant leur siège dans la métropole;

Relations avec les services techniques et administratifs des divers départements ministériels;

Réglementation minière;

Affaires contentieuses;

Relations avec les sièges métropolitains des entreprises minières d'outre-mer;

Instruction des demandes de permis généraux de recherche;

Contrôle des sociétés minières liées par convention ou contrat à l'administration;

Centralisation des renseignements concernant les principaux droits miniers (permis généraux et droits dérivés, concessions) et tenue à jour des retombes;

Centralisation des renseignements sur les sociétés et particuliers titulaires et demandeurs de droits miniers dans les territoires d'outre-mer.

Section technique.

Directives techniques aux services locaux;

Examen des candidatures des ingénieurs et techniciens sur le plan professionnel;

Etude du matériel utilisable, en liaison avec le 2e bureau;

Diffusion parmi les services des mines locaux des renseignements techniques centralisés au département;

Centralisation des renseignements concernant les programmes de recherche et d'exploitation des entreprises minières;

Questions industrielles se rattachant à la transformation des produits minéraux;

Documentation technique.

2e BUREAU. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Section économique.

La direction des affaires économiques et du plan, responsable de la politique générale des prix, des débouchés, des approvisionnements, des accords commerciaux, du plan de mise en valeur et des investissements, traite ces questions quand elles concernent la production minière conjointement avec le service des mines.

Le bureau des affaires économiques et sociales du service des mines assure la liaison avec la direction des affaires économiques pour les matières visées ci-dessus et particulièrement:

Etablissement des plans de production minière;

Utilisation des allocations de devises aux exploitants miniers;

Contrôle des établissements publics et sociétés d'Etat exerçant une activité minière;

Documentation, données statistiques relatives à la production et au marché des produits minéraux;

Accords internationaux sur les produits minéraux.

Section sociale.

Questions relatives au personnel employé sur les exploitations minières (recrutement, effectifs, sécurité dans le travail, régime des retraites, formation professionnelle, œuvres sociales, etc.).

Relations avec les divers organismes de pensions et retraites du personnel de l'industrie minière.

Ces questions sont traitées conjointement et en accord par le service des mines et le service central du travail et de la main-d'œuvre.

3e BUREAU. — GÉOLOGIE ET ENSEIGNEMENT GÉOLOGIQUE MINIER PRÉCOLONIAL

Coordination des programmes géologiques des différents territoires;
Liaison avec les organismes scientifiques et universitaires;
Publications, mémoires et cartes géologiques;
Conférences, congrès et commissions scientifiques;
Organisation des services géologiques des territoires, personnel en service et recrutement des géologues;
Organisation de l'enseignement précolonial en liaison avec l'Université et les écoles spécialisées; participation du service à leur enseignement;
Documentation scientifique.

Art. 4. — Les titulaires des emplois de chef de service et de bureau prévus au présent arrêté ne peuvent être que des fonctionnaires appartenant à des cadres relevant du ministère de la France d'outre-mer et comptant, en outre, un minimum de six ans de services effectifs, dont quatre outre-mer.

L'emploi de chef du 1er bureau est tenu par un ingénieur principal.

L'emploi de chef du 2e bureau est tenu par un ingénieur principal ou un ingénieur.

L'emploi de chef du 3e bureau est tenu par un géologue en chef ou un géologue principal.

Art. 5. — Le chef du service des mines a délégation permanente pour signer au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat toutes lettres, dépêches et correspondances relatives à son service. Il exerce cette délégation dans le cadre des instructions particulières qui lui sont données à cet effet.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Gouverneurs des colonies.

Par arrêté du 30 juin 1949, M. Angammarre (Raoul), gouverneur de 3e classe des colonies, secrétaire général du gouvernement général de Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maxima de trois semaines, à compter de la date de son arrivée dans la métropole.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juillet 1949, ont été attribués aux fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après:

MM.
Baillet (François), 10 mois 19 jours.
Battesti (Jean), 3 mois 13 jours.
Boisseboisse (André), 2 ans 8 mois 9 jours.
Dubourg (Ismaël), 1 ans 10 mois 13 jours.
Guillon (Emile), 2 ans 11 mois.
Lambert (André), 4 ans 6 jours.
Le Berre (Jacques), 2 ans.
Lureau (Jean), 2 ans.
Mahy (Gilbert), 2 ans 6 mois 12 jours.
Minier (Paul), 2 ans.
Morin (Maurice), 3 ans 8 mois 1 jour.
Papin (Camille), 1 an.
Royer (Jean), 2 ans
Verhnet (Emile-Henri), 5 ans 11 mois 14 jours.
Yeche (Jean), 4 ans 1 mois 24 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juillet 1949, a été acceptée, pour compter du 6 septembre 1948, la démission de son emploi offerte par M. Ferrières (Robert), sous-chef de poste des transmissions coloniales.

Par arrêté du 4 juillet 1949, a été acceptée, pour compter du 1er avril 1949, la démission de son emploi offerte par M. Roger Cheval, contrôleur stagiaire des transmissions coloniales, sous réserve que l'intéressé accepte de rembourser les émoluments perçus depuis sa nomination.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juin 1949, M. Vicart (Jacques), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), a été classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe pour compter du 16 mai 1949 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Vicart a été affecté à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1949, M. de Lacroix de Laval (François), ingénieur hors classe du cadre général des travaux publics des colonies, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 6 juillet 1949 portant désignation des membres de la délégation française à la trente-deuxième session de la conférence internationale du travail.

Par décret en date du 6 juillet 1949, sont désignés pour représenter le Gouvernement français à la trente-deuxième session de la conférence internationale du travail:

En qualité de délégués titulaires.

M. Paul Ramadier, ministre de la défense nationale, représentant du Gouvernement français au conseil d'administration de l'organisation internationale du travail.

M. Henry Hauck, conseiller du travail près l'ambassade de France à Londres, représentant suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration de l'organisation internationale du travail.

En qualité de délégués suppléants.

M. Fernand Samson, directeur du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Juvigny, chef du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Jean Moreillet, conseiller d'Etat.

Mlle Olga Raffalovich, directeur adjoint du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.

En qualité de conseillers techniques.

M. Henry Clair, chef adjoint du cabinet du ministre de la défense nationale.

Mlle Renée Petit, administrateur civil, chef du bureau des conventions collectives, de la conciliation et de l'arbitrage au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Maurice Chachuat, administrateur civil, chef du bureau des relations internationales au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Maurice Meunier, administrateur civil, chef du bureau des salaires au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Mlle Suzanne Rivallain, administrateur civil, chef du bureau de la législation et de l'emploi au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Mlle Henriette Legrand, administrateur civil, chef du bureau des travailleurs étrangers au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Jules Le Capon, directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande.

M. Gaston Giraud, inspecteur principal de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale.

M. Paul Monie, inspecteur général adjoint du travail et de la main-d'œuvre au ministère de la France d'outre-mer;

M. Toussaint, membre de la délégation permanente auprès des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Sont désignés pour représenter les employeurs français à la 32e session de la conférence internationale du travail:

En qualité de délégué titulaire.

M. Pierre Waline, membre du conseil d'administration de l'organisation internationale du travail, secrétaire général des industries métallurgiques et minières.

En qualité de conseillers techniques du délégué des employeurs.

M. Jacques Marchegay, membre de la commission paritaire maritime du bureau international du travail, secrétaire général du comité central des armateurs de France;

M. Roger Calin, délégué général de l'union des industries textiles;

M. Jean Dufour, directeur général des établissements Faure, président du syndicat des appareils de chauffage, vice-président du syndicat général des fondeurs de France;

M. Pierre Henry, secrétaire général du syndicat patronal des industries mécaniques et navales de Nantes et de la Loire-Inférieure;

M. Jules Lange, gérant de la Société industrielle et de travaux publics, secrétaire du bureau du syndicat des entrepreneurs des travaux publics de France;

M. Gabriel Saintigny, directeur général des établissements Mullard, membre du comité directeur de la confédération des petites et moyennes entreprises.

Sont désignés pour représenter les travailleurs français à la 32e session de la conférence internationale du travail:

En qualité de délégué titulaire.

M. Léon Jouhaux, membre du conseil d'administration de l'organisation internationale du travail, président de la confédération générale du travail Force ouvrière.

En qualité de conseillers techniques du délégué des travailleurs.

M. N..., de la confédération générale du travail;

M. N..., de la confédération générale du travail;

M. N..., de la confédération générale du travail;

M. Georges Delamarre, secrétaire de la confédération générale du travail Force ouvrière;

M. Gaston Tessier, président de la confédération française des travailleurs chrétiens;

M. Maurice Bouladoux, secrétaire général de la confédération française des travailleurs chrétiens.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 5 juillet 1949, la caisse de retraites du Crédit du Nord et de l'Union bancaire du Nord, 2 à 12, rue Jean-Roisin, Lille (Nord), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 juillet 1949, la caisse d'allocations complémentaires de retraite des cadres de l'édition, 117, boulevard Saint-Germain, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Circulaire du 20 juin 1949 relative au transfert dans les trois zones occidentales d'Allemagne des économies réalisées en France par les travailleurs allemands.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les préfets (pour information), à Messieurs les maires, les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information), à Messieurs les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, Messieurs les chefs des services départementaux de la main-d'œuvre (pour exécution), Messieurs les ingénieurs en chef des mines (pour information), Messieurs les contrôleurs des lois sociales en agriculture (pour information), Messieurs les directeurs départementaux de la population (pour information), M. le directeur de l'office national d'immigration (pour exécution).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Allemands travaillant en France pourront dorénavant envoyer à leur famille en Allemagne une partie de leurs salaires suivant la procédure fixée ci-après:

I. — Personnes pouvant transférer

Tout d'abord, je précise que seuls les Allemands de la nouvelle immigration sont admis à envoyer des fonds en Allemagne. Il en résulte, qu'exception faite de quelques techniciens rares, seuls les travailleurs allemands entrés en France postérieurement au 1er janvier 1946 peuvent bénéficier du régime particulier des transferts des salaires fixé par la présente circulaire.

Par ailleurs, le terme « travailleur » désigne toute personne liée à un employeur par un contrat de louage de services. Il en résulte que notamment les prisonniers de guerre transformés et les travailleurs recrutés en Allemagne par les soins de l'office national d'immigration depuis la fin des hostilités, peuvent transférer une partie de leurs salaires.

Pour l'application des dispositions ci-dessous analysées, cette qualité de « salarié » ne se prouvera que par la production de l'un des deux documents suivants:

Contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère;

Ou carte de travailleur étranger.

II. — Bénéficiaires des transferts

Le travailleur allemand ne peut envoyer ses fonds qu'à une seule personne qu'il lui appartient de désigner dès l'origine, en principe celle-ci doit être le conjoint de l'intéressé, ou la personne ayant la charge de ses enfants ou l'un de ses ascendants.

Il est possible au travailleur de revenir sur les indications qu'il a primitivement données quant au bénéficiaire des transferts, et de demander que ses fonds soient encaissés, à l'avenir, par une autre personne.

Toutefois, ces changements doivent rester l'exception et il ne faudrait pas hésiter à demander aux intéressés, avant de donner suite aux requêtes qu'ils vous adresseraient en ce sens, toutes explications utiles. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les possibilités de transfert n'ont été accordées aux travailleurs allemands que pour subvenir aux besoins de leur famille demeurée à l'étranger.

J'appelle votre attention sur le fait que les nom et adresse du bénéficiaire des transferts doivent être indiqués très lisiblement, en caractères d'imprimerie sur le livret de paye et il est indispensable que l'adresse comprenne *l'indication du Land.*

De plus, vous voudrez bien noter que les envois de fonds ne sont possibles qu'à destination des trois zones occidentales d'Allemagne, à l'exception, pour l'instant, des secteurs occidentaux de Berlin.

Le bénéficiaire des transferts doit donc obligatoirement résider en Allemagne occidentale.

III. — Limite des transferts

Les sommes susceptibles d'être transférées par les travailleurs allemands sont fonction de la situation de famille, du métier et du salaire des intéressés.

A cet égard, il convient de distinguer:

1° *Mineurs de toutes catégories.*

(Houille, fer, potasse...)

Les travailleurs de cette catégorie peuvent transférer:

A — 50 p. 100 de leur salaire, s'ils sont mariés et si leur famille réside en Allemagne; les sommes expédiées mensuellement ne pouvant toutefois excéder 22.500 F.

B. — 20 p. 100 de leur salaire s'ils sont célibataires; les sommes expédiées mensuellement ne pouvant toutefois excéder 9.000 F.

Les mineurs dont la famille réside en France ne peuvent effectuer aucun transfert.

2° *Travailleurs agricoles.*

Les travailleurs de cette catégorie peuvent transférer:

A. — 50 p. 100 de leur salaire s'ils sont mariés et si leur famille réside en Allemagne; les sommes expédiées mensuellement ne pouvant toutefois excéder 7.500 F.

B. — 20 p. 100 de leur salaire s'ils sont célibataires et ont, en Allemagne, des ascendants à charge; les sommes expédiées mensuellement ne pouvant toutefois excéder 3.000 F.

Si la famille du travailleur réside en France, l'intéressé ne peut effectuer aucun transfert

3° *Travailleurs des autres professions.*

Les travailleurs de cette catégorie peuvent transférer 50 p. 100 de leur salaire s'ils sont mariés et si leur famille réside en Allemagne; les sommes expédiées mensuellement ne pouvant toutefois excéder 15.000 F.

4° *Techniciens rares.*

Les techniciens peuvent transférer:

A. — 50 p. 100 de leur salaire s'ils sont mariés et si leur famille réside en Allemagne.

B — 50 p. 100 de leur salaire s'ils sont célibataires.

Dans les deux cas, les sommes expédiées mensuellement par les techniciens ne peuvent toutefois excéder 60.000 F.

Lorsque la famille des intéressés réside en France aucun transfert n'est autorisé.

IV. — Fixation de la somme susceptible d'être transférée

Le salaire sur lequel doit être calculée la somme susceptible d'être transférée et la rémunération nette de base (salaire proprement dit) augmenté, le cas échéant, des primes diverses, diminuée du précompte des assurances sociales, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur, non compris les prestations familiales et majorée, s'il y a lieu, du montant des avantages en nature évaluée dans les conditions normales

V. — Définition de la famille

Par « famille », pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre, en principe, le conjoint ou les enfants âgés de moins de 18 ans.

VI. — Organismes chargés de l'exécution des transferts

En principe, seuls les établissements bancaires chargés par la banque Deutscher Lander de la tenue d'un des sous-comptes du compte ouvert à la Banque de France pour l'application de l'accord de payement existant entre la France et les zones occidentales d'occupation en Allemagne, peuvent recevoir les fonds à transférer (1).

L'administration des postes, télégraphes et téléphones pourra procéder aux opérations de transfert collectif pour le compte des employeurs. Toutefois, l'administration des postes, télégraphes et téléphones est seule habilitée à recevoir les versements des travailleurs isolés.

VII. — Procédure des transferts

Les transferts seront individuels ou collectifs.

1° *Procédure individuelle.*

Dans cette hypothèse, il appartient au travailleur, pour transmettre ses fonds en Allemagne, de faire lui-même toutes démarches utiles auprès d'un bureau de poste de son choix. Peuvent bénéficier de cette procédure:

Les travailleurs agricoles;

Les travailleurs au service d'employeurs occupant moins de dix travailleurs allemands.

2° *Procédure collective.*

Les formalités nécessaires pour obtenir le transfert des fonds doivent être effectuées à la diligence de l'employeur, dans les conditions fixées par l'avis de l'office des changes, qui paraîtra incessamment au *Journal officiel.*

Cette procédure est obligatoire dans le cas où la procédure individuelle n'est pas permise et peut aussi s'appliquer dans les autres hypothèses, d'un commun accord entre le travailleur et l'employeur.

VIII. — Périodicité des transferts

Les travailleurs doivent effectuer leurs envois de fonds mois par mois, aucun report d'un mois sur l'autre n'est en principe autorisé. Par exemple, les salaires gagnés pendant le mois de mai devront être transférés en juin.

Lorsque les envois sont effectués suivant la procédure collective et par l'intermédiaire d'une banque, l'employeur doit remplir les formalités requises à cet effet, avant le 10 de chaque mois.

Les envois effectués par l'entremise des postes, télégraphes et téléphones ne sont pas soumis à la même obligation.

Pour réduire au maximum les formalités à remplir par les travailleurs allemands, il a été admis qu'il sera délivré à chaque intéressé un livret de paye, titre faisant preuve que son titulaire peut transférer un pourcentage déterminé de son salaire. Cette pièce est indispensable aux travailleurs pour obtenir le transfert immédiat de leurs salaires.

Etablissement et remise au travailleur du premier livret de paye.

Le livret de paye ne sera établi que par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre (2) dont relève le lieu d'emploi et transmis par celle-ci au travailleur, par l'in-

(1) Ces établissements sont la Société générale, la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, le Crédit lyonnais, la Banque nationale française du commerce extérieur, le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine.

(2) Pour Paris et la Seine, à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, 391, rue de Vaugirard.

termédiaire de la mairie du lieu d'emploi dans des conditions identiques à celle fixées pour la remise des livrets de paye aux travailleurs italiens.

Par ailleurs, les bénéficiaires du régime des transferts pouvant transférer 50 p. 100 ou 20 p. 100 de leurs salaires suivant leur situation de famille et la profession qu'ils exercent, deux livrets de paye ont été prévus, l'un de couleur bulle, valable pour le transfert du pourcentage de 50 p. 100 du salaire, l'autre de couleur verte, permettant l'envoi de 20 p. 100.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de la main-d'œuvre,
ROSIER.

Circulaire n° 136 S.S. du 22 juin 1949 relative à la transmission par les maires aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des dossiers complets de demandes d'allocation temporaire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les préfets.

J'ai été saisi de fréquentes réclamations, émanant notamment de parlementaires et de conseillers généraux, portant sur les délais, parfois fort longs, constatés lors de la transmission, par les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des dossiers d'allocation temporaire aux commissions cantonales d'assistance chargées de statuer sur le droit des requérants à cet avantage.

Des enquêtes effectuées ont permis de déterminer que le retard apporté dans cette transmission résulte, généralement, du fait que les dossiers adressés par les maires aux caisses régionales sont incomplets, que des pièces requises sont absentes ou insuffisamment complétées, ce qui nécessite une correspondance avec les intéressés.

Or, depuis la loi du 4 septembre 1947, le rôle des organismes de sécurité sociale en matière d'allocation temporaire doit se borner à vérifier, compte tenu des éléments en leur possession, que les requérants ne bénéficient pas ou ne sont pas susceptibles de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale faisant obstacle à l'attribution de l'allocation temporaire.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien demander aux maires de veiller à ce que les dossiers transmis par leurs services aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés soient régulièrement constitués et complets.

Je rappelle que lesdits dossiers doivent comprendre:

1° Un imprimé modèle S 5141 ou 5142 en cas d'inaptitude au travail;
2° La déclaration complémentaire S. 5143 *bis;*
3° La déclaration questionnaire S. 5144 *bis;*
4° Un extrait de naissance et, s'il y a lieu, un certificat de naturalisation;
5° Un certificat de résidence;
6° Pour les inaptes un certificat médical attestant et motivant l'inaptitude,

et que la page 2 de la déclaration modèle 5141 ou 5142 doit comporter, dans le cadre prévu à cet effet, le visa du contrôleur des contributions directes; ce n'est qu'au cas où il est assisté au titre de la loi du 14 juillet 1905 que le requérant est dispensé de faire viser sa déclaration par le contrôleur.

J'ajoute que j'ai donné des instructions aux caisses régionales d'assurances vieillesse leur prescrivant de retourner aux mairies intéressées les dossiers qui ne comportaient pas, dûment remplies, les pièces énumérées ci-dessus.

Paris, le 22 juin 1949.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 juin 1949, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Département des Ardennes: coefficients applicables du 1er octobre 1948 au 28 février 1949.

Département du Pas-de-Calais: coefficients applicables du 1er août 1948 au 31 janvier 1949.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 juin 1949, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires, relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département des Basses-Pyrénées, affectés des coefficients annexés audit arrêté, applicables du 1er janvier 1948 au 28 février 1949.

NOTA. — Les coefficients visés dans ledit arrêté sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de la délégation interdépartementale: Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Landes.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Mise à la disposition de la commission impériale des sépultures militaires britanniques de parcelles de terrain servant d'assiette à des tombes militaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'accord franco-britannique du 28 novembre 1918;
Vu le décret du 22 février 1940, et notamment l'article 13;
Vu la loi n° 46-2208 du 14 octobre 1946.

Arrête:

Art. 1er. — Est mise à la disposition de la commission impériale des sépultures militaires britanniques, sans limitation de durée, une parcelle de terrain du cimetière communal d'Oye-Plage (Pas-de-Calais) servant d'assiette aux tombes britanniques.

Cette parcelle de terrain, d'une superficie de deux cent cinquante-neuf mètres carrés, est située à l'extrémité Sud-Ouest dudit cimetière.

Art. 2. — Ce terrain restera propriété de l'Etat français et sa destination première ne pourra pas être modifiée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Pour le directeur du cabinet:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'accord franco-britannique du 28 novembre 1918;
Vu le décret du 22 février 1940, et notamment l'article 13;
Vu la loi n° 46-2208 du 14 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Est mise à la disposition de la commission impériale des sépultures militaires britanniques, sans limitation de durée, une parcelle de terrain du cimetière communal de Saint-Doulchard (Cher) servant d'assiette aux tombes britanniques.

Cette parcelle de terrain, d'une superficie de cent soixante-trois mètres carrés environ, est située à l'extrémité Sud-Est dudit cimetière.

Art. 2. — Ce terrain restera propriété de l'Etat français et sa destination première ne pourra pas être modifiée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Pour le directeur du cabinet:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 6 juillet 1949 portant changement de dénomination des asiles nationaux de convalescence de Saint-Maurice et du Vésinet.

Par décret en date du 6 juillet 1949:

L'asile national des convalescentes du Vésinet portera désormais le nom d'établissement national des convalescentes du Vésinet.

L'asile national des convalescents de Saint-Maurice portera désormais le nom d'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du samedi 9 juillet 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le statut du conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949, et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut. (Nos 7166-7523 rectifié-7763-7816. — M. Jacques Bardoux, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons. (Nos 7258-7807. — M. Cordonnier, rapporteur.)

3. — Discussion: 1. des propositions de loi 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le

caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Violette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; II. des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée (dispositions concernant les rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces). (Nos 315-1229-2699 - 2749-2765-3364-4205 - 4501-5585-312-2957-4044-7563. — M. Delahoutre, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séance du samedi 9 juillet 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Small, jusques et y compris M. Thibault.

Tribunes. — Depuis M. Lamine Debaghine, jusques et y compris M. Lecœur.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 9 juillet 1949.

N° 7804. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7807 (1). — Rapport, par M. Cordonnier, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons.

N° 7808. — Avis de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

N° 7810. — Rapport, par M. Senghor, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser la célébration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon et à ouvrir les crédits nécessaires à cet effet.

N° 7814. — Rapport, par M. Jacques Duclos, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit d'un million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel Aviv.

N° 7816. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le statut du conseil de l'Europe, signé à Londres le 5 mai 1949, et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'assemblée consultative prévue par ce statut (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 7822. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 7823. — Rapport, par M. Musmeaux, au nom de la commission du travail, sur: 1° la proposition de loi tendant à modifier les articles 54 F et 54 G du livre II du code du travail concernant les congés payés pour les travailleurs; 2° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité complémentaire exceptionnelle de congés payés en faveur des salariés des professions industrielles, commerciales et agricoles.

N° 7827. — Rapport par M. Ramette au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale.

N° 7828 (1). — Résolution adoptée par le Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949) (renvoyée à la commission des finances).

N° 7829. — Rapport par M. Couston au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant au chiffre de 175 millions de litres le chiffre du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 240 millions de litres.

N° 7830. — Rapport par M. Couston au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949; à reviser le secteur prioritaire, à procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM les députés et des services de l'Assemblée nationale.

N° 7831. — Proposition de loi de Mme Denise Bastide tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que la journée férlée du 14 juillet soit payée à tous les travailleurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 7832. — Proposition de loi de M. Paul Boulet tendant à abolir la peine de mort (renvoyée à la commission de la justice).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 6 juillet 1949.

Présents. — MM. Astier de La Vigerie (d'), Radiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchennouf, Bentaleb, Borra, Cadi (Abdelkader), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred), Cristofol, Djemad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Gautier, Gineslet, Kuehn (René), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mondon, Mont, Moustier (de), Orvoen, Pantaloni, Pelit (Albert) (Seine), Quilici, Schaff, Serre, Small, Mme Sportisse, M. Wagner.

Suppléants. — M. Babet (de M. Rencurel), M. Damas (de M. Jaquet), M. Valentino (de M. Hussel), M. Girard (de M. Servin), M. Césaire (de M. Fiévez), M. Dufour (de M. Marty), M. Gaborit (de M. Hugues (Emile)), M. Hénault (de M. Crouzier), M. Vergès (de M. L'Huillier), M. Halbout (de M. Guyomard).

Assistait en outre à la séance. — Mlle José Dupuis, rapporteur de la commission du ravitaillement.

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 7 juillet 1949.

Présents. — MM. Bartolini, Boutavant, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Desjardins, Diallo (Yacine), Farine (Philippe), Guérin (Maurice) (Rhône), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Pierrard, Pronteau, Teilgen (Henri) (Gironde), Tourné.

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 8 juillet 1949.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Blanchet, Mme Boutard, MM. Charpentier, Chevalier (Fernand) (Alger), Durroux, Farinez, Lalle, Mme Lambert (Marie), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Faumier, Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Valay, Vée.

Excusé. — M. Olmi.

Suppléants. — M. Anxionnaz (de M. Delcos), M. Caron (de M. Lucas), M. Cerclier (de M. Lamarque-Cando), M. Gaillard (de M. Garavel), M. Gros (de M. Zunino), M. Lacaze (de M. Thoral), M. Lavergne (de M. Perdon), M. Mehaignerie (de M. Bocquet), M. Morand (de M. Lucien Lambert), Mlle Prevert (de M. Bessac), M. Védrines (de M. Castera), M. Vuillaume (de M. Ihuel).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du vendredi 8 juillet 1949.

Présents. — MM. Arthaud, Barrot, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Mme Douteau, M. Dutard, Mme François, M. Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Michaud (Louis) (Vendée), Mmes Poinso-Chapuis, Roca, MM. Roclore, Segelle, Vuillaume, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Auban, Cordonnier, Savard.

Suppléants. — Mlle Rumeau (de Mme Rabaté), MM. Marcel Noël (de M. Vergès), Defos du Rau (de M. Gallet).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 8 juillet 1949.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Buron, Dagain, David (Marcel), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Meunier (Pierre), Ribeyre (Paul), Tourtaud, Truffaut.

Excusé. — M. Joseph Denais.

Suppléants. — M. Arthaud (de M. Lamps), Mme Roca (de M. Duvernois), M. J. Cayeux (de M. Burlot).

Assistait en outre à la séance. — M. Cordonnier.

2e séance du vendredi 8 juillet 1949.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Blocquaux, Burlot, Buron, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Garcia, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Paumier, Tourtaud, Truffaut.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Delahoutre, Cordonnier, J. Cayeux.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 8 juillet 1949.

Présents. — MM. Berger, Bourbon, Chautard, Citerne, Mme Claeys, MM. Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Kriegel-Valrimont, Mabrut, Minjoz, Montillot, Péron (Yves), Mme Schell, MM. Silvandre, Valentino.

Suppléants. — MM. Thuillier (de Mlle Archimède), Pierre-Henri Teitgen (de M. Charpin), Mme Lefebvre (de M. Gallet), MM. Fonlupt-Esperaber (de M. Garet), Allonneau (de M. Gourdon), Simonnet (de M. Grimaud), Roucaute (de M. Larreppe), Ginestet (de M. Llante), Pronteau (de M. Marty), Delcos (de M. de Moro-Giafferri), Gauthier (de Mme Rabaté), Errecart (de M. Roques), André Philip (de M. Sissoko), Orvoen (de M. Tinaud), Pierre Cot (de M. Toujas), Gabelle (de M. Wasmer).

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 8 juillet 1949.

Présents. — MM. Barrot, Beugniez, Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Cousto, Degoutte, Finet, Louvel, Mallez, Michel, Moynet, Mudry, Peyrat, Roucaute (Gabriel) (Gard), Mme Schell, M. Védrines.

Suppléants. — MM. Asseray (de M. André Denis), Bouxom (de M. Elain), Cayol (de M. Labrosse), Gosset (de M. Le Sciellour), Juges (de M. Boccagny), Lacaze (de M. Mehaignerie), Moisan (de M. Sauder), Morand (de M. Maton), Mme Poinso-Chapuis (de M. Sion).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 8 juillet 1949.

Présents. — MM. Audeguil, Boganda, Mlle Bosquier, MM. Coulibaly Ouezzin, Delferre, Douala, Dumas (Joseph), Duveau, Félix-Tchicaya, Gorse, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Juglas, Martine, Monin, Sanghor, Temple.

Excusé. — M. Laurelli.

Suppléants. — MM. Apithy (de M. Aujoulat), Aubame (de M. Guissou).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 8 juillet 1949.

Présents. — M. Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Beugniez, Bouxom, Chassaing, Mme Claeys, M. Costes (Alfred) (Seine), Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Ninine, Palinaud, Mlle Prévert, MM. Segelle, Viatte.

Excusé. — M. Sion.

Suppléants. — M. Brillouet (de M. Bosset), M. Cance (de M. Renard), M. Alphonse Denis (de M. Boutavant), M. Joseph Dumas (de M. Bonnet), M. Hugonnier (de M. Gabriel Paul), Mme Nédelec (de M. Croizat), M. Sigrist (de M. Amiot), M. Vuillaume (de M. Béranger).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du vendredi 8 juillet 1949.

Présents. — MM. Bartolini, Boutavant, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Desjardins, Diallo (Yacine), Farine (Philippe), Guérin (Maurice) (Rhône), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Pierrard, Pronteau, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du vendredi 8 juillet 1949

Présents. — M. Delcos, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Maillocheau, Vée.

Suppléants. — Mme Doutaud (de M. Gros), M. Gineste (de M. Citerne).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le lundi 11 juillet 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

Audition du directeur général de l'O. N. I. C. et d'une délégation de la C. G. A. sur la question du prix différentiel du blé.

La commission de la presse se réunira le lundi 11 juillet 1949, à dix-sept heures (local de la commission n° 230):

Examen de la demande de discussion d'urgence formulée par M. Thuillier pour sa proposition de loi (n° 7796) tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le lundi 11 juillet 1949, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Missions d'enquête.

II. — Rapport de M. Martine sur la résolution de l'Assemblée de l'Union française ayant pour objet le vote d'une loi suspendant l'application de l'article 9 du décret du 20 mars 1937 relatif au règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française, et amnistiant toutes les peines prononcées en vertu de cet article.

III. — Rapport de M. Yacine Diallo sur la proposition de loi (n° 1842) tendant à placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 7536) de M. Boganda et la proposition de loi (n° 7757) de M. Lisette relatives à la suppression du laissez-passer administratif dans l'intérieur d'un territoire ou d'un groupe de territoires d'outre-mer;

Le projet de loi (n° 7552) supprimant la cour de justice de l'Indochine;

Le projet de loi (n° 7653) tendant à l'organisation d'un referendum dans les villes de Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé;

La résolution de l'Assemblée de l'Union française ayant pour objet la réorganisation de la justice de droit français au Cameroun;

Le projet de loi (n° 7668) portant validation des actes promulgués par le gouvernement provisoire de la Cochinchine;

La résolution de l'Assemblée de l'Union française tendant à la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

V. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 7233) concernant la création de zones franches dans les ports.

Réunion de commission du samedi 9 juillet 1949.

Commission de comptabilité, à dix heures trente. — Local n° 221.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1949

Ordre du jour du dimanche 10 juillet 1949.

A quinze heures. — Séance publique.

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg. (Nos 417 et 550, année 1949. — M. Westphal, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la défense nationale. (N° 544, année 1949. — M. Alric, rapporteur; n° , année 1949. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Gaspard, jusques et y compris M. Haïdora Mahamane.

Tribunes. — Depuis M. Léo Hamon, jusques et y compris M. Liotard.

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 8 juillet 1949, le Conseil de la République a nommé:

M. Boulangé, membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Vanrullen.

M. Vanrullen, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Pauly.

Désignation de candidature pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 1er juillet 1949, la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme présente la candidature de M. de Gracia, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellements d'autorisation de jeux (application du décret du 6 novembre 1934).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission des finances.

Séance du vendredi 8 juillet 1949.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Grenier (Jean-Marie), Lamarque (Albert), Maroger (Jean), Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléant. — M. Primet (de M. Demusois).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 8 juillet 1949.

Présents. — MM. Beauvais, Delalande, Fléhce (de), La Gontrie (de), Marcilhacy, Pernot (Georges).

Excusés. — MM. Carcassonne, Chazette.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 8 juillet 1949.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé, Darmanthé, Dassaud, Mme Devaud, MM. Doussot (Jean), Driant, Mme Girault, MM. Grimaldi (Jacques), Lemaître (Claude), Ruin (François), Saint-Cyr, Ternynck, Tharradin, Vitter (Pierre).

Délégués. — MM. Boulangé (par M. Pujol), Ruin (par M. Menu).

Suppléants. — MM. Bousch (de M. Leccia), Dutoit (de M. Martel), de Frayssinet (de M. Doussot), Symphor (de M. Fournier [Roger]).

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le lundi 11 juillet 1949, à quinze heures (local n° 207) :

I. — Désignation d'un rapporteur à la proposition de résolution (n° 516, année 1949) relative au payement des bourses du troisième trimestre des étudiants des départements d'outre-mer.

II. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 378, année 1949) portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.

III. — Examen du projet de loi (n° 575, année 1949) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).

VI. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le lundi 11 juillet 1949, à quinze heures (local n° 211) :

I. — Echange de vues sur le projet de loi (nos 7484-7691 A. N.) tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le samedi 9 juillet 1949, à dix-sept heures (local de la commission) :

Examen pour avis du projet de loi relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la défense nationale. (A. N. nos 7084, 7387; C. R., n° 544, année 1949. — M. Pellenc, rapporteur pour avis.)

La commission de la France d'outre-mer se réunira le lundi 11 juillet 1949, à dix-sept heures (local n° 215) :

Examen du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (relèvement du plafond des avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer).

Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira (local n° 213) :

1° Le lundi 11 juillet 1949, à quatorze heures quinze.

I. — Examen de la proposition de loi (n° 588, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement. Désignation d'un rapporteur pour avis.

II. — Questions diverses.

2° Le mardi 12 juillet 1949, à quatorze heures.

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Boulangé sur la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

II. — Examen du rapport de M. Ruin sur la proposition de loi (n° 415, année 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du samedi 9 juillet 1949.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 217.

Commission des finances, à dix-sept heures. — Local de la commission.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à dix heures trente. — Local n° 202.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 12 juillet 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Rosfelder ayant pour objet de rappeler les règles posées par l'article 13 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, par l'article 24 de la Constitution et l'article 32 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947. (Nos 163 et 176, année 1949. — M. Rosfelder, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et de M. Camprasse et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits afférents au secteur des investissements publics à caractère social et relatifs aux plans quadriennaux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique. (Nos 106 et 184, année 1949. — M. Thémia, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un fonds forestier d'outre-mer. (Nos 417, année 1948, et 179, année 1949. — M. Monnet, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières, dont vous êtes membre, se réunira le vendredi 15 juillet 1949, à dix heures (local n° 116) :

I. — Examen de la proposition (n° 144, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de la République d'octroyer d'urgence une subvention aux sinistrés du Maroc. — Désignation d'un rapporteur.

II. — Elections complémentaires du bureau.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 13 juillet 1949, à seize heures trente (local n° 219) :

I. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Lhuillier sur la proposition de résolution (n° 132, année 1949) relative à la modification de la loi sur le statut viticole (en vue de la distillation du miel de Guinée).

II. — Examen du projet de rapport de M. Gueye Momar Djim sur la proposition (n° 329, année 1948) et la proposition de résolution (n° 400, année 1948) relatives à la transformation du régime des sociétés indigènes de prévoyance.

La commission d'instruction se réunira le mardi 12 juillet 1949, à quatorze heures (local n° 217) :

Suite de l'examen du dossier d'élection des conseillers de Madagascar.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mardi 12 juillet 1949, à treize heures trente (local n° 213) :

Demande d'avis (n° 417, année 1948) sur le projet de loi créant un fonds forestier d'outre-mer. — Discussion du projet de rapport pour avis.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mardi 12 juillet 1949, à onze heures (local n° 213):

I. — Audition des auteurs de l'opposition formulée au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Rosfelder en vue, s'il y a lieu, d'un rapport supplémentaire, conformément à l'article 43 du règlement.

II. — Echange de vues sur les moyens d'éviter que les séances publiques dépassent d'une très courte durée l'heure de dix-neuf heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séances des 12 et 13 juillet 1949.

Ordre du jour.

1. — Sociétés de caution mutuelle.

2. — Projet de loi n° 7233 relatif à la création de zones franches dans les ports.

Convocations de commissions.

Lundi 11 juillet 1949, à dix-sept heures. — Commission de l'économie nationale: projet de loi n° 7233 relatif à la création de zones franches dans les ports.

Mardi 12 juillet 1949, à neuf heures trente. — Commission du travail, de la santé et de la population: problème des allocations familiales.

Mardi 12 juillet 1949, à neuf heures trente. — Commission de l'économie de l'Union française: problèmes sociaux dans les territoires d'outre-mer.

Mercredi 13 juillet 1949, à neuf heures trente. — Commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme: problème de l'habitat rural.

Mercredi 13 juillet 1949, à dix heures. — Commissions réunies de l'agriculture et du commerce: projets de création de gares-marchés.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Ravitaillement.

Avis pour le stockage du beurre.

Entre le haut commissariat au ravitaillement et le groupement national des produits laitiers a été passée une convention fixant les modalités du stockage de beurre pour la campagne 1949-1950.

Les professionnels laitiers désireux de stocker peuvent dès maintenant adresser leurs demandes au groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris, qui leur fournira toutes indications utiles à ce sujet.

Ministère de l'intérieur.

Avis concernant l'octroi d'un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles dénommé « Oued Gueterini » à la société des pétroles d'Aumale.

Par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 25 juin 1949, est autorisée la cession à la société des pétroles d'Aumale du permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles dénommé « Oued Gueterini », accordé à la S. N. Repal, par arrêté susvisé du 17 février 1949.

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement en 1949 d'élèves attachés d'administration de la marine.

Un concours pour le recrutement en 1949 d'élèves attachés d'administration de la marine aura lieu dans la première quinzaine d'octobre.

Le nombre des places mises en concours, la répartition de ces places par branches (directions de travaux, commissariat et santé, comptables des matières) et la date exacte des épreuves seront fixés ultérieurement.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de l'Oise.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est vacant dans le département de l'Oise.

Les médecins inspecteurs du cadre de l'inspection de la santé, candidats à ce poste, sont invités à faire parvenir leur demande dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département de la Côte-d'Or.

Un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population est vacant dans le département de la Côte-d'Or.

Les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la population candidats sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de la santé et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de Tarn-et-Garonne.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de Tarn-et-Garonne.

Les chefs de bureau en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population de la Savoie.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population de la Savoie. Les rédacteurs en fonction dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles s'ouvrira vraisemblablement à Paris, à partir du 19 septembre 1949, pour les spécialités suivantes:

Couture flou dames: 11 postes.

Couture fillettes: 2 postes.

Lingerie: 3 postes.

Tailleurs dames: 3 postes.

Mode: 1 poste.

Les candidates doivent être de nationalité française, âgées de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de trente-cinq ans peut être reportée au maximum de trente-huit ans, pour les candidates pouvant justifier de services valables pour pension civile. Aucune limite d'âge n'est opposée au personnel enseignant des ateliers des écoles publiques d'enseignement technique, en service depuis au moins deux ans.

Les candidates doivent, en outre, justifier de cinq années de travail soit dans un atelier, soit à leur compte personnel, soit dans une école publique d'enseignement technique et s'engager à accepter, en cas de succès, le poste proposé par l'administration.

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un dossier complet, devront parvenir avant le 15 août 1949, dernier délai, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Avis de concours d'admission en deuxième année de l'école des hautes études commerciales.

Le concours d'admission directe en deuxième année de l'école des hautes études commerciales, réservé aux élèves diplômés des écoles supérieures de commerce, aura lieu le lundi 17 octobre 1949 (épreuves écrites) et les jours suivants (épreuves orales).

Toutes les épreuves se passent à l'école, 43 rue de Tocqueville, à Paris.

Les inscriptions sont reçues à l'école du 1 au 20 septembre 1949.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE
Transport d'énergie de la région Ouest (S. T. E. R. O.).

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F Transport d'énergie de la région Ouest (S. T. E. R. O.), société anonyme au capital de 120 millions de francs, dont le siège social est à Paris (16e), 20, rue Hamelin, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 mars 1946.*)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Brauer (Thérèse), née Bossmann, de nationalité allemande, à Mannheim (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Buchmann (Elise), de nationalité allemande, à Dortmund (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Bohrmann (Louis), de nationalité allemande, à Kirchheim (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Brix (Caroline), de nationalité allemande, à Aulendorf (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Duis (Hildegarde), de nationalité allemande, à Ettenheim (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Bork (Wilhelm), de nationalité allemande, à Bochum (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Bleyle (Franz), de nationalité allemande, à Mannheim (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Braun, de nationalité allemande, à Mannheim (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mlle Bauer (Frieda), de nationalité allemande, à Ludwigshafen-Sulzfeld (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Bercher (François), de nationalité allemande, à Karlsruhe (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Compagnie du Canal maritime de Suez

Obligations 3 0/0 (2e série).

Amortissement.

Le tirage des 6.712 obligations 3 0/0 (2e série) à amortir en 1949 aura lieu le lundi 1er août 1949, à neuf heures quarante-cinq, au domicile administratif de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris.

Les titres sortis à ce tirage seront remboursables à partir du 1er septembre 1949.

Compagnie générale des industries textiles

Société anonyme des Etablissements ALLART, ROUSSEAU & Ce
(Anciennement Léon Allart et Ce.)
CAPITAL : 80.050.000 F
SIÈGE SOCIAL : 74, BOULEVARD DE PARIS, ROUBAIX

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 30 juillet 1949, à onze heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire aux comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1948 (du 1er février au 31 décembre 1948); affectation des bénéfices;
4° Fixation des jetons de présence du conseil d'administration;
5° Fixation de la rémunération du commissaire aux comptes.

Cette assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions avec faculté de groupement.

Ont le droit d'assister à cette réunion ou de se faire représenter les propriétaires d'actions au porteur dont les récépissés de dépôt auront été présentés au plus tard le 25 juillet 1949 au siège social, ainsi que les propriétaires d'actions nominatives. Pour ceux-ci, il leur suffit de retirer leur carte d'admission deux jours avant celui fixé pour la réunion.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

8 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Marne. Le Groupe artistique de la préfecture change son titre et devient GROUPE ARTISTIQUE ET SPORTIF DU PERSONNEL DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE. But: arts et sports. Siège social: préfecture de la Marne, Châlons-sur-Marne.

10 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. ASSOCIATION DES EMPLOYEURS, INDUSTRIELS, COMMERÇANTS, ARTISANS DE LANDERNEAU ET ENVIRONS. But: étudier toutes questions d'hygiène industrielle intéressant ses adhérents et prendre toutes initiatives s'y rapportant; concourir au maintien de la santé des travailleurs de l'industrie et du commerce par tous moyens moraux et matériels; favoriser et créer toutes institutions intéressant les services médicaux et sociaux du travail dans les établissements industriels et commerciaux. Siège social: M. Page (Victor), président, Landerneau.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE CLÛBE. But: association d'étudiants à but récréatif; réunion tous les vendredis soir. Siège social: Le Romeo, 71, boulevard Saint-Germain, Paris.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'AIDE. But: aide matérielle et morale des personnes réfugiées. Siège social: 116 boulevard Diderot, Paris.

10 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. LA GAULE SOULAINOISE. But: lutte contre le braconnage; repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Soulaines-Dhuys.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Oise. JUDO-CLUB DE BEAUVAIS. But: pratique des sports de combat notamment du judo et jiu-jitsu. Siège social: mairie de Beauvais.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. L'Office normand du bâtiment et des travaux publics change son titre qui devient OFFICE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE HAUTE NORMANDIE, modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: 90, rue Guy-de-Maupassant, Rouen.

14 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. Association de pêche à la ligne et de pisciculture LE BARBEAU. But: obtenir, soit d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles; concourir au repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Villers-en-Argonne.

14 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. SOCIÉTÉ HIPPIQUE GUISARDE. But: pratique du sport hippique et organisation de concours. Siège social: 43, rue Camille-Desmoulins, à Guise.

14 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. COLONIE DE VACANCES DES ENFANTS DE VIZILLE. But: vacances des enfants de Vizille. Siège social: mairie de Vizille.

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES POUR LE BATTAGE DES CÉRÉALES. But: battage des céréales en commun. Siège social: mairie de Chivy-les-Etouvelles.

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES CADRES COMMERCIAUX DE LA VENTE DE LA RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT. But: créer des liens amicaux et défendre les intérêts des membres. Siège social: 27, rue Taitbout, Paris.

17 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. ARIN-ARIN. But: pratique des danses folkloriques du pays basque, du Béarn et de l'Aragon. Siège social: 23, rue Saint-Grat, Oloron.

17 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. COMITÉ PERMANENT DES FÊTES. But: organiser des réjouissances de toute nature et s'occuper de toutes fêtes officielles à Marignane. Siège social: mairie de Marignane.

17 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Orne. AMICALE SPORTIVE MORANE-SAULNIER. But: football association et tous autres sports. Siège social: 99, route de Bretagne, Alençon.

17 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CUGAND. But: gestion financière et soutien des écoles libres de Cugand. Siège social: école libre des garçons, à Cugand.

18 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE TOULUCH, commune de Saint-Amans-des-Cots. But: repeuplement, protection du gibier, mise en commun du droit de chasse. Siège social: maison Carrière, à Touluch.

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. AMICAL-VÉLO-CLUB GIGEANNAIS. But: pratique du sport cycliste et du cyclotourisme. Siège social: bar Les Routiers, route nationale, Gigean.

20 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU COLLÈGE CARNOT. But: aide aux membres et aux élèves. Siège social: collège de Bruay-en-Artois.

20 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. SOCIÉTÉ D'ENTR'AIDE DES ÉTABLISSEMENTS FRESARD-PANNETTON. But: pratiquer l'entr'aide entre ses membres. Siège social: 47, route des Vallées, Annemasse.

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DU DROIT D'EXPRESSION DES ÉCRIVAINS ET ARTISTES LIBRES. But: l'association s'institue défenseur de la liberté de l'artiste et de l'écrivain injustement accusés et poursuivis d'outrages aux mœurs; elle combat la pornographie, donc le faux érotisme. Siège social: 5, rue Le Goff, Paris.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. LES NEMRODS D'OUVE-WIRQUIN. Modifications aux statuts et à la composition du bureau. Siège social: mairie d'Ouve-Wirquin.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. LYRE-AMICALE DE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY ET MAY-SUR-ORNE. But: enseigner et développer l'art musical. Siège social: école des filles, Saint-Martin-de-Fontenay.

23 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. COMITÉ DES FÊTES D'AMPLEPUIS. But: grouper une élite de sportifs et de gens dévoués pour organiser avec tout l'éclat nécessaire des fêtes locales, principalement à l'occasion de la fête patronale du 15 août, des manifestations sportives ou de bienfaisance. Siège social: mairie d'Amplepuis.

23 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. COMITÉ DES FÊTES DE DOUÉ-LA-FONTAINE. But: organisation de toutes sortes de fêtes. Siège social: mairie de Doué-la-Fontaine.

27 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE FONTAINE-SIMON. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Fontaine-Simon.

28 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Blois. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-LAURENT-DES-EAUX. But: organisation de fêtes et entente entre les diverses sociétés communales. Siège social: mairie de Saint-Laurent-des-Eaux.

28 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. UNION SPORTIVE DE BETTANCOURT. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Bettancourt.

29 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Association MOISSONS NOUVELLES. But: colonies, camps, groupes sports et loisirs des écoles secondaires de Rimont, Semeur-en-Brionnais et Autun (maîtrise). Siège social: petit séminaire de Rimont.

30 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. AVENIR BESSÉEN. But: société de tambours, trompettes et clairons ayant pour but l'éducation populaire de ces instruments. Siège social: mairie de Bessé-sur-Braye.

30 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. SIRI-SPORT. But: pratique des sports de plein air. Siège social: bar Louis, boulevard des Pins, à Plombières, Marseille.

30 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ-SPORTS, Lyon. But: faire pratiquer à ses membres tous les exercices physiques et spécialement les sports athlétiques, jeux et exercices de plein air et entretenir entre eux des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 25, chemin Cyprian, Villeurbanne.

30 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. LA GAULE ÉLECTRICITÉ-GAZ DE FRANCE. But: pratique du sport de la pêche. Siège social: 60, avenue Gambetta, Roanne.

1er juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Caen. ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS ÉLECTRIQUES DE CAEN. But: entr'aide au personnel de la compagnie et à sa famille. Siège social: 6, rue Fresnel, Caen.

1er juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION DU COLLÈGE ARMÉNIEN DE SÈVRES (fondation Samuel-Mooraf, 1846). But: enseignement et éducation des jeunes Arméniens; développement des rapports intellectuels entre les Arméniens et la France. Siège social: 26, rue Troyon, Sèvres.

2 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. MOUVEMENT PHILANTHROPIQUE HELLEMMOIS. But: venir en aide à tous les nécessiteux, soutenir les déshérités, etc. Siège social: 69, rue Voltaire, Mons-en-Barœul.

4 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES ORGANISATIONS DE RÉSISTANCE DE VAUCLUSE. But: aide morale et financière aux victimes vauclusiennes de la répression nazie. Siège social: 3 *bis*, rue Violette, Avignon.

4 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE, à Roujan. But: gestion financière des écoles libres. Siège social: école Saint-Joseph, à Roujan.

4 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des maîtres d'hôtel de France change de titre et devient ASSOCIATION DES MAÎTRES D'HÔTEL DE FRANCE ET ASSIMILÉS. Siège social: 61, rue Saint-André-des-Arts, Paris.

5 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. LES MARCHEURS INDÉPENDANTS DE LA LOIRE. But: développement du sport de la marche athlétique. Siège social: clos Fougerolle, rue de Molina, Saint-Etienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1949: page 6011, 3e colonne, 3e insertion. AMICALE DES ANCIENS DE LA 5e D. B., 4e ligne, au lieu de: « 39, rue Paul-Valéry », lire: « 33 ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.